



Tempus IV

Réforme de l'enseignement supérieur par la coopération universitaire internationale

GUIDE DU CANDIDAT RELATIF AU QUATRIEME APPEL À PROPOSITIONS

EACEA N° 32/2010

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	3
2.	OBJECTIFS, THÈMES ET PRIORITÉS	5
3.	CALENDRIER	7
4.	BUDGET DISPONIBLE	9
5.	CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ	11
6.	CRITÈRES D'EXCLUSION	22
7.	CRITÈRES DE SÉLECTION	23
8.	CRITÈRES D'ATTRIBUTION	25
9.	PROCÉDURE D'ATTRIBUTION	28
10.	CONDITIONS FINANCIÈRES	29
11.	SOUS-TRAITANCE ET PASSATION DE MARCHÉ	35
12.	PUBLICITÉ	35
13.	PROTECTION DES DONNÉES	36
14.	PROCÉDURE DE SOUMISSION DES PROPOSITIONS	37
15.	ANNEXES	40
	<i>ANNEXE 1: DÉPENSES ÉLIGIBLES</i>	41
	<i>ANNEXE 2: FRAIS DE PERSONNEL – BARÈMES JOURNALIERS MAXIMAUX ÉLIGIBLES POUR LE PERSONNEL DE L'UE</i>	50
	<i>ANNEXE 3: FRAIS DE PERSONNEL – BARÈMES JOURNALIERS MAXIMAUX ÉLIGIBLES POUR LE PERSONNEL DES PAYS PARTENAIRES TEMPUS</i>	51
	<i>ANNEXE 4: FRAIS DE SÉJOUR DU PERSONNEL – BARÈMES MAXIMAUX PAR PERSONNE HORS FRAIS DE VOYAGE</i>	54
	<i>ANNEXE 5: PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'ATTRIBUTION</i>	55
	<i>ANNEXE 6: GLOSSAIRE DES CODES À UTILISER DANS LES FORMULAIRES DE CANDIDATURE</i>	56
	<i>ANNEXE 7: PRIORITÉS NATIONALES POUR LES PROJETS COMMUNS NATIONAUX</i>	64
	<i>ANNEXE 8: PRIORITÉS NATIONALES POUR LES MESURES STRUCTURELLES NATIONALES</i>	68
	<i>ANNEXE 9: PRIORITÉS RÉGIONALES POUR LES PROJETS COMMUNS</i>	72
	<i>ANNEXE 10: PRIORITÉS RÉGIONALES POUR LES MESURES STRUCTURELLES</i>	73

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte

La Commission fait de l'enseignement supérieur l'une des grandes priorités de ses activités de coopération avec les pays du voisinage plus ou moins immédiat. Premier programme communautaire institué dans ce domaine, le programme Tempus, fortement axé sur la coopération institutionnelle, a été prolongé pour une nouvelle phase qui s'étendra de 2007 à 2013. La coopération universitaire, instaurée par le programme Tempus dès son démarrage en 1990, a contribué avec succès au renforcement institutionnel de l'enseignement supérieur dans les pays partenaires, à la création de partenariats universitaires durables et à une meilleure compréhension entre les milieux académiques de l'Union européenne et des différents pays partenaires.

Le présent appel à propositions est financé à l'aide des instruments financiers communautaires suivants:

- instrument d'aide de préadhésion¹ (en ce qui concerne les propositions impliquant les pays partenaires Tempus dans les Balkans occidentaux; voir le point 5.2 Pays éligibles);
- instrument européen de voisinage et de partenariat² (en ce qui concerne les propositions impliquant les pays partenaires Tempus voisins d'Europe méridionale et orientale; voir le point 5.2 Pays éligibles);
- instrument de coopération au développement³ (en ce qui concerne les propositions impliquant les pays partenaires Tempus d'Asie centrale; voir le point 5.2 Pays éligibles).

Les enseignements tirés des phases précédentes de même que les priorités nationales et régionales ont été pris en compte dans la conception du nouveau programme. L'évaluation des phases antérieures du programme a confirmé sa pertinence, la justesse de son mode d'intervention et de ses approches en termes de gestion. Tous les rapports d'évaluation ainsi que les études publiées peuvent être consultés à l'adresse suivante:

http://eacea.ec.europa.eu/tempus/tools/publications_en.php

Dans les pays partenaires en particulier, les établissements d'enseignement supérieur sont actuellement confrontés à des défis d'envergure ayant trait i) à des changements démographiques importants liés à l'augmentation du nombre de personnes ayant potentiellement accès à l'enseignement supérieur, à la structure par classe d'âge, aux flux migratoires, ii) à une concurrence internationale accrue qui entraîne un changement significatif dans la répartition des pouvoirs économiques au niveau mondial, iii) aux évolutions scientifiques et technologiques et en particulier l'importance croissante des

¹ [Règlement \(CE\) n° 1085/2006 du Conseil](#) du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion.

² [Règlement \(CE\) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat](#), 24 octobre 2006.

³ [Règlement \(CE\) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement](#). <http://eur-lex.europa.eu/lex/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:378:0041:0071:FR:PDF>

enjeux liés à l'innovation dans les domaines organisationnels et sociétaux, et enfin iv) aux problématiques des sociétés en transition (cohésion sociale, droits de l'homme, etc.). Les établissements d'enseignement supérieur sont des acteurs clés pour réussir le passage vers une économie et une société basées sur la connaissance puisqu'ils assurent la formation des futures générations de dirigeants. Ce sont des réservoirs d'expertise et des lieux de développement des ressources humaines. Les établissements d'enseignement supérieur sont également d'importants facteurs de croissance et de compétitivité et jouent un rôle capital dans l'agenda de réformes des États membres et des pays partenaires. Dans l'Union européenne, la modernisation de l'enseignement supérieur est reconnue pour être une condition primordiale pour la réussite de la stratégie de Lisbonne, et plus récemment de la Stratégie Europe 2020, dans le but de restructurer les systèmes socio-économiques des pays de l'Union européenne. Parallèlement, de plus en plus de pays partenaires ont ratifié la déclaration de Bologne et ont exprimé leur intérêt pour harmoniser les systèmes d'enseignement supérieur, sur le modèle des initiatives européennes en la matière. Le programme Tempus a accompagné les pays partenaires dans la réforme de leurs systèmes d'enseignement supérieur conformément aux principes du «processus de Bologne», dont l'objectif est de créer un «espace européen de l'enseignement supérieur», devenant ainsi un point de référence commun pour les États membres et les pays partenaires.

Le programme Tempus favorise la coopération institutionnelle en se concentrant sur la réforme et la modernisation des systèmes d'enseignement supérieur dans les pays partenaires. Il participe à la création d'un espace de coopération en matière d'enseignement supérieur entre l'Union européenne et les pays partenaires du voisinage. La mise en œuvre de Tempus est coordonnée avec celle du programme Erasmus Mundus qui propose des bourses d'étude aux étudiants des pays tiers leur permettant de suivre des masters et des doctorats de haut niveau partout dans l'UE.

S'agissant des Balkans occidentaux, Tempus contribue également à la préparation des pays candidats et des candidats potentiels à leur participation future au programme d'actions intégrées pour l'éducation et la formation tout au long de la vie.⁴

1.2. Gestion

Les propositions relatives aux projets communs et aux mesures structurelles seront reçues et évaluées par l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (EACEA), qui est chargée de gérer le programme dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été délégués par la Commission. http://eacea.ec.europa.eu/index_fr.php

⁴ http://ec.europa.eu/education/programmes/llp/index_en.html

2. OBJECTIFS, THÈMES ET PRIORITÉS

2.1. Objectifs

2.1.1. Objectif général

Le programme a pour objectif général de contribuer à l'instauration, dans le domaine de l'enseignement supérieur, d'un espace de coopération réunissant l'Union européenne et des pays partenaires de son voisinage géographique et d'Asie centrale. Le programme aide notamment à promouvoir une convergence volontaire avec les développements en cours au niveau communautaire dans le domaine de l'enseignement supérieur, résultant de la Stratégie Europe 2020⁵, du Cadre stratégique pour la coopération européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation⁶ ("Education et Formation 2020") et du processus de Bologne.

2.1.2. Objectifs spécifiques

Le programme Tempus a pour objectifs spécifiques:

- de favoriser la réforme et la modernisation de l'enseignement supérieur dans les pays partenaires;
- d'améliorer la qualité et la pertinence de l'enseignement supérieur dans les pays partenaires;
- de renforcer le potentiel des établissements d'enseignement supérieur dans les pays partenaires et l'UE, notamment en matière de coopération internationale et de modernisation, et de les aider à s'ouvrir à la société et au monde au sens large, au monde du travail en particulier afin:
 - de remédier à la fragmentation de l'enseignement supérieur entre pays et entre établissements d'un même pays;
 - de renforcer le caractère interdisciplinaire et transdisciplinaire de l'enseignement supérieur;
 - d'améliorer l'employabilité des diplômés des universités;
- de favoriser le développement réciproque des ressources humaines;
- d'améliorer la mise en réseau des établissements d'enseignement supérieur et instituts de recherche entre les Pays partenaires et les Etats membres de l'UE.
- de promouvoir une meilleure compréhension entre les peuples et les cultures de l'UE et des pays partenaires.

⁵ http://ec.europa.eu/eu2020/index_en.htm

⁶ [http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:52009XG0528\(01\):EN:NOT](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:52009XG0528(01):EN:NOT)

2.2. Thématiques du programme

Etant donné que Tempus IV a été désigné pour soutenir la modernisation des systèmes de l'enseignement supérieur dans les pays partenaires, ses actions s'articulent autour des grands axes politiques en matière de modernisation de l'enseignement supérieur dans le monde.

Les thématiques de coopération sont réparties selon les trois catégories suivantes:

Réforme des programmes d'enseignement

- Modernisation des programmes d'enseignement dans les disciplines académiques identifiés comme étant des priorités par les pays partenaires, au moyen du système européen de transfert de crédits capitalisables (ECTS), le système de trois cycles et la reconnaissance des diplômes

Réforme de la gouvernance

- Gestion des universités et des services aux étudiants
- Introduction de l'assurance qualité
- Autonomie et responsabilité institutionnelles et financières
- Égalité et transparence de l'accès à l'enseignement supérieur
- Développement des relations internationales

Enseignement supérieur et société

- Formation des enseignants non universitaires
- Développement de partenariats avec les entreprises
- Triangle de la connaissance (éducation-recherche-innovation)
- Formations à l'intention des services publics (ministères, autorités régionales/locales)
- Développement de l'apprentissage tout au long de la vie dans la société en général
- Cadres de qualifications

2.3. Priorités nationales

Les thématiques ci-dessus sélectionnées par chaque pays partenaire Tempus sont les priorités nationales de ce pays partenaire (voir annexes 7 et 8).

Les priorités nationales sont fixées en étroite concertation avec les délégations de l'Union européenne et les ministères en charge de l'enseignement supérieur dans les pays partenaires. Les priorités nationales sont définies pour les deux types d'activités éligibles (projets communs et mesures structurelles) visées au point 5.4. Les priorités nationales du pays partenaire concerné devront être respectées dans le cadre des projets nationaux (à savoir les projets impliquant les institutions d'un seul pays partenaire).

2.4. Priorités régionales

Les thématiques sélectionnées aux annexes 9 et 10 du présent appel identifient les priorités régionales des pays partenaires dans les zones géographiques concernées (voir tableau section 4.1).

Les priorités régionales sont établies à partir de la politique de l'UE en matière de coopération avec les régions des pays partenaires identifiées dans les documents stratégiques concernant les pays du voisinage⁷, ceux en phase de préadhésion à l'UE⁸ et les pays d'Asie centrale⁹. Les priorités régionales sont établies pour les deux types d'activités éligibles (projets communs et mesures structurelles).

Les projets multi-pays, à savoir les projets impliquant les institutions d'au moins deux pays partenaires du consortium, doivent respecter les priorités régionales ou les priorités nationales des pays partenaires participants concernés. Le thème du projet doit être répertorié comme priorité régionale pour chacun des pays partenaires participants, conformément aux annexes 9 et 10, ou doit être répertorié comme priorité nationale pour chacun des pays partenaires participants, conformément aux annexes 7 et 8 du présent appel.

La coopération interrégionale (entre régions) est possible dans le cadre de projets multi-pays, sous réserve que le thème de la proposition soit répertorié en tant que priorité régionale ou priorité nationale pour tous les pays partenaires concernés.

3. CALENDRIER

3.1. Délais

Les formulaires de candidature doivent être adressés électroniquement (utilisation du formulaire électronique – eForm) pour le:

15 février 2011 à 12 h 00 (midi) heure d'hiver de l'Europe centrale (heure de Bruxelles)

⁷ Règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat;
http://ec.europa.eu/world/enp/pdf/oj_l310_fr.pdf

Instrument européen de voisinage et de partenariat, programme interrégional ENPI, document de stratégie 2007-2013 et programme indicatif 2007-2010;
http://ec.europa.eu/world/enp/pdf/country/enpi_interregional_fr.pdf

⁸ Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP); http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/en/oj/2006/l_210/l_21020060731en00820093.pdf

instrument d'aide de préadhésion (IAP), document de programmation indicatif multi-annuel (MIPD), 2008-2010, Multi-bénéficiaires; MIPD (2008-2010), référence C(2008) 3585 du 17 juillet 2008
http://www.cc.cec/sg_vista/cgi-bin/repository/getdoc/COMM_NATIVE_C_2008_3585_1_FR_ANNEXE.doc

⁹ UE et Asie centrale: Stratégie pour un nouveau partenariat; Conseil de l'UE du 31 mai 2007, 10113/07
http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/librairie/PDF/EU_CtrlAsia_EN-RU.pdf

Veillez lire attentivement la section 14 du présent appel à propositions concernant les procédures de soumission des candidatures.

Durée maximale du projet

La durée d'un projet peut être soit de **24 mois** soit de **36 mois** pour les deux types de projets possibles: projets communs et mesures structurelles.

Les demandes portant sur des projets dont la durée dépasse ou est inférieure à celle prévue dans le présent appel à propositions ne seront pas acceptées.

En règle générale, aucun prolongement de la période d'éligibilité ne sera accordé au-delà de la durée maximale spécifiée.

Toutefois, si, après la signature de la convention et le démarrage du projet, le coordinateur constate qu'il lui sera impossible, pour des raisons pleinement justifiées et indépendantes de sa volonté, d'achever le projet dans les délais prévus, une extension de la période d'éligibilité peut être exceptionnellement accordée.

Une extension de la période d'éligibilité ne peut être accordée qu'une seule fois. Une prolongation maximale de 12 mois pourra être accordée pour les deux types de projet (projets communs et mesures structurelles) à condition d'être sollicitée avant la date limite spécifiée dans la convention de subvention. La durée maximale du projet sera dès lors de 48 mois pour les deux types de projet (projets communs et mesures structurelles).

3.2. Notification des résultats de la procédure de sélection – Réception de la convention de subvention

Tous les candidats recevront un courrier les informant des résultats du processus de sélection.

Il est prévu d'informer les candidats sélectionnés et les candidats non sélectionnés des résultats de la procédure fin juillet 2011 au plus tard. Un courrier contenant les recommandations et commentaires détaillés concernant les propositions sera envoyé à tous les candidats.

Les candidats sélectionnés devraient recevoir leur convention pour signature en septembre 2011.

Les activités des projets sélectionnés devraient pouvoir démarrer le 15 octobre 2011.

Les dépenses encourues avant le début de la période d'éligibilité fixée dans la convention de subvention ne seront pas considérées éligibles.¹⁰

¹⁰ Des subventions rétroactives ne peuvent être accordées pour des actions déjà achevées (article 112 du règlement financier).

4. BUDGET DISPONIBLE

4.1. Dotation budgétaire régionale

Le budget **indicatif** total alloué au cofinancement de projets au titre du présent appel à propositions s'élève à 48,7 millions d'euros. Il est prévu qu'un minimum de 40 % des fonds communautaires alloués au présent appel à propositions ira à des projets communs, et un minimum de 30 % à des mesures structurelles.

La répartition régionale est indiquée dans le tableau ci-après.

RÉGION	Pays partenaires
Balkans occidentaux (au titre de l'Instrument de préadhésion) 12,4 millions d'euros	<ul style="list-style-type: none">• Albanie: budget indicatif de 0,9 million d'euros• Bosnie-et-Herzégovine: budget indicatif de 2,2 millions d'euros• Monténégro: budget indicatif de 1 million d'euros• Serbie: budget indicatif de 6,3 millions d'euros• Kosovo au sens défini par la résolution 1244/99 du Conseil de sécurité de l'ONU: budget indicatif de 2 millions d'euros
Pays voisins du Sud (au titre de l'Instrument européen de voisinage et de partenariat) 11,4 millions d'euros	Algérie, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Maroc, territoire palestinien occupé, Syrie, Tunisie
Pays voisins de l'Est (au titre de l'Instrument européen de voisinage et de partenariat) 11,4 millions d'euros	Arménie, Azerbaïdjan, Belarus, Géorgie, Moldavie, Fédération de Russie, Ukraine
Allocation bilatérale (au titre de l'Instrument européen de voisinage et de partenariat) 4,5 millions d'euros	Fédération de Russie
Asie centrale (au titre de l'Instrument de coopération au développement) 9 millions d'euros	Kazakhstan, Kirghizstan, Tadjikistan, Turkménistan, Ouzbékistan. Le budget indicatif pour chaque pays est de 1,8 millions d'euros

L'Agence se réserve le droit de ne pas allouer tous les fonds disponibles. En outre, bien qu'une représentation géographique équilibrée soit recherchée dans les projets sélectionnés

(à savoir, les projets financés impliquant chaque pays partenaire), le principal facteur déterminant le nombre de projets financés par pays partenaire sera la qualité.

4.2. Subvention

La **subvention minimale** pour les projets communs comme pour les mesures structurelles est de **500.000 euros**. La **subvention maximale** s'élève à **1.500.000 euros**. Une subvention minimale de 300.000 euros pourra être accordée aux projets nationaux (projets communs et mesures structurelles) impliquant le Kosovo¹¹ et le Monténégro.

Les chiffres ci-dessus indiquent le montant des financements pouvant être sollicités dans le cadre du programme Tempus et représentent la contribution financière de l'Union européenne au projet. Il ne faut pas les confondre avec le budget total d'un projet donné.

La durée et le montant de la subvention seront clairement proportionnels à la portée du projet et au nombre d'établissements des pays partenaires participant au consortium.

On estime que 75 projets environ seront financés dans le contexte du présent appel.

4.3. Répartition des subventions et du cofinancement

La contribution financière de l'Union européenne ne peut excéder 90 % du total des coûts éligibles (coûts directs et indirects). Les coûts indirects (à savoir les frais généraux ou les coûts administratifs) représentent un montant forfaitaire de 7 % du total des coûts directs éligibles.

Un cofinancement d'au moins 10 % du total des coûts éligibles est nécessaire.

¹¹ Selon le statut défini par la résolution 1244/99 du Conseil de sécurité des Nations unies

5. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Seules les candidatures qui respectent les critères ci-après feront l'objet d'une évaluation académique, technique et financière approfondie.

5.1. Établissements/organismes/types de bénéficiaires éligibles

5.1.1. Institution candidate éligible (coordinateurs)

Une institution candidate est l'institution qui prétend à une subvention Tempus en soumettant une proposition au nom de tous les partenaires du consortium/partenariat. L'institution ou organisation candidate est représentée par un représentant légal et une personne de contact. Une fois que le financement d'un projet a été sélectionné, l'institution/organisation candidate en devient le coordinateur, selon son acception juridique, et les partenaires du consortium en deviennent les cobénéficiaires.

Par le biais de son **représentant légal**, l'institution candidate/coordonateur signe la convention de subvention avec l'Agence et devient de ce fait légalement responsable de l'administration de la subvention Tempus conformément au plan de travail présentés dans la candidature et aux conditions régissant la convention de subvention octroyée. En outre, le coordinateur est responsable de la fourniture à l'Agence des documents et informations susceptibles d'être requis au titre de la convention ou en cas d'audit, ainsi que de l'administration et de la gestion financière de la subvention, y compris les garanties financières, les demandes de paiement et les versements en temps et en heure aux cobénéficiaires.

De plus, le candidat doit indiquer une **personne de contact** dans l'institution candidate qui est responsable de la gestion quotidienne, de la coordination et du suivi des activités de projets, ainsi que de la soumission des rapports sur les activités et les résultats obtenus. Toutes les activités relatives à la gestion du projet sont considérées des activités principales et ne peuvent pas être accomplies par des organismes externes ni déléguées aux partenaires du projet.

Pour être éligibles à l'attribution d'une subvention, les candidats doivent satisfaire aux critères suivants:

(1) Les candidats doivent être des personnes morales («entités légales») établies dans l'UE **ou** un pays partenaire Tempus.

(2) Les candidats à des **PROJETS COMMUNS** doivent être:

A) des établissements d'enseignement supérieur agréés par l'État, publics ou privés.

Aux fins du présent appel à propositions, on entend par «établissements d'enseignement supérieur» tous les types d'**établissements agréés d'enseignement et de formation post-secondaires qui confèrent, dans le cadre d'une éducation et d'une formation supérieures, des qualifications ou des titres à ce niveau, quelle que soit l'appellation de ces établissements** («Université», «Etablissement Polytechnique»,

«Collège», «Institut» ou autre).¹² Les organismes de recherche et les facultés/départements individuels d'établissements d'enseignement supérieur ne sont pas des candidats éligibles.

Les universités de l'UE prétendant à une subvention Tempus doivent avoir obtenu une Charte universitaire Erasmus.

- B) des associations, organisations ou réseaux d'établissements d'enseignement supérieur qui se consacrent à la promotion, à l'amélioration et à la réforme de l'enseignement supérieur, et à la coopération tant à l'intérieur de l'Europe qu'entre cette dernière et d'autres régions du monde. Si les associations, organisations ou réseaux en question couvrent également d'autres secteurs éducatifs et types de formation, leurs activités doivent être essentiellement focalisées sur l'enseignement supérieur. Une association compte comme une seule entité légale/institution partenaire et, en conséquence, sera traité(e) comme un partenaire du pays où son siège est établi. Seulement les établissements établis dans les pays de l'Union européenne ou dans les pays partenaires Tempus (listés sous le point 5.2) peuvent bénéficier d'une subvention Tempus.

(3) Les candidats à des **MESURES STRUCTURELLES** doivent être:

- A) des établissements d'enseignement supérieur agréés par l'État, publics ou privés.

Aux fins du présent appel à propositions, on entend par «établissements d'enseignement supérieur» tous les types d'**établissements agréés d'enseignement et de formation postsecondaires qui confèrent, dans le cadre d'une éducation et d'une formation supérieures, des qualifications ou des titres à ce niveau, quelle que soit l'appellation de ces établissements** («Université», «Etablissement Polytech», «Collège», «Institut» ou autre).¹³ Les organismes de recherche et les facultés/départements individuels d'établissements d'enseignement supérieur ne sont pas des candidats éligibles.

Les universités de l'UE prétendant à une subvention Tempus doivent avoir obtenu une Charte universitaire Erasmus.

- B) des associations, organisations ou réseaux d'établissements d'enseignement supérieur qui se consacrent à la promotion, à l'amélioration et à la réforme de l'enseignement supérieur, et à la coopération tant à l'intérieur de l'Europe qu'entre cette dernière et d'autres régions du monde. Si les associations, organisations ou réseaux en question couvrent également d'autres secteurs éducatifs et types de formation, leurs activités doivent être essentiellement focalisées sur l'enseignement supérieur. Une association compte comme une entité légale/institution partenaire et, en conséquence sera traité(e) comme un partenaire du pays où son siège est établi. Seulement les établissements établis dans les pays de l'Union européenne ou

¹² Classification internationale type de l'éducation (CITE), niveaux 5 et 6.

¹³ Classification internationale type de l'éducation (CITE), niveaux 5 et 6.

dans les pays partenaires Tempus (listés sous le point 5.2) peuvent bénéficier d'une subvention Tempus.

C) des organisations nationales ou internationales de recteurs, d'enseignants ou d'étudiants.

(4) Toutes les entités légales des candidats mentionnées ci-dessus [en (2) ou (3)] doivent avoir été juridiquement établies depuis plus de cinq ans, et sont tenues de fournir les documents suivants afin de prouver leur existence en tant que personne morale:

Entreprise privée, association, etc.:

- la fiche signalétique bancaire dûment complétée et signée¹⁴,
- un extrait du journal officiel ou du registre de commerce, ainsi que le document d'assujettissement à la TVA (si, dans certains pays, le numéro de registre de commerce et le numéro de TVA sont identiques, un seul des deux documents suffit).

Entité de droit public:

- la fiche signalétique bancaire dûment complétée et signée¹⁵,
- l'instrument juridique ou la décision attestant l'existence de l'entreprise publique ou tout autre document officiel établi pour l'entité de droit public.

5.1.2. Partenaires éligibles (co-bénéficiaires)

Dans le cadre du projet Tempus, un partenaire/cobénéficiaire est une institution ou une organisation participante (telle que définie en 5.1.3) qui contribue activement au programme de travail et qui reçoit donc une portion du budget. Il ne s'agit toutefois pas du candidat/du coordinateur qui coordonne et gère les finances du projet et le programme de travail.

Les entités légales suivantes peuvent, lorsqu'elles exercent une activité dans le domaine de l'enseignement supérieur, participer au programme Tempus en qualité de partenaires/cobénéficiaires auprès des institutions candidates susmentionnées:

- établissement d'enseignement supérieur tels que décrits au point 5.1.1 (2) A.);
- associations, organisations ou réseaux de l'enseignement supérieur, comme décrits sous les sections 5.1.1 (2) B) et 5.1.1. (3) B).
- organisations de recteurs, d'enseignants ou d'étudiants;
- organisations non gouvernementales;
- partenaires sociaux ou leurs organismes de formation;

¹⁴ Une fiche signalétique financière est comprise dans le dossier de candidature.

¹⁵ Une fiche signalétique financière est comprise dans le dossier de candidature.

- chambres de commerce, associations de travail ou autres organisations professionnelles publiques ou privées;
- entreprises privées ou publiques;
- instituts de recherche.

Les administrations publiques (ministères, autres administrations nationales, régionales et locales) ou les organisations gouvernementales peuvent aussi participer au programme Tempus en qualité de partenaires/cobénéficiaires, mais ne peuvent pas recevoir de financement au titre de la subvention, à l'exception d'indemnités journalières de subsistance et de frais de voyage. Ceci s'applique aux projets communs et aux mesures structurelles.

Les cobénéficiaires doivent soumettre des **procurations conclues par le coordinateur et chaque cobénéficiaire, conférant au coordinateur le pouvoir** d'agir en leur nom et pour leur compte aux fins de la signature finale de la convention et de ses éventuels avenants avec l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture». En signant cette procuration, le cobénéficiaire accepte toutes les dispositions de la convention de subvention susmentionnée et consent à fournir les documents ou informations pouvant être exigés pour la bonne gestion des comptes du projet, sous la responsabilité du coordinateur. Étant donné que les dépenses effectuées par les cobénéficiaires sont également éligibles, pour autant qu'elles apparaissent dans les comptes du projet et ceux des cobénéficiaires et qu'elles soient conformes à toutes les autres règles d'éligibilité des coûts, les audits et contrôles pourraient viser non seulement le coordinateur mais aussi les cobénéficiaires. Étant donné que les Ministères responsables de l'enseignement supérieur dans les pays partenaires ont un statut spécial d'après lequel ils ne bénéficient pas de la subvention Tempus à l'exception des frais de voyage et des frais de séjour au cours des mobilités, ceux-ci peuvent dès lors soumettre une lettre d'engagement au lieu d'un mandat. La procuration étant une annexe de la convention de subvention, elle a valeur juridique. Le modèle de procuration fourni par l'Agence doit être utilisé dans tous les cas, sans aucune modification ni adaptation:

- lorsque le partenaire est un établissement d'enseignement supérieur, la procuration est à signer par le recteur, vice-recteur, président ou vice-président;
- lorsque le partenaire revêt une autre forme d'entité légale, la procuration doit être signée par le plus haut représentant officiel de l'entité (secrétaire général, président, directeur exécutif ou leurs suppléants).

5.1.3. Partenariats éligibles

5.1.3.1. PROJETS COMMUNS (PC)

Les projets communs visent à améliorer la situation dans les établissements d'enseignement supérieur dans un ou plusieurs pays partenaires.

Projets nationaux

Les projets nationaux s'attachent à bénéficier à un pays partenaire et s'articulent autour des priorités nationales définies pour ce pays.

Les propositions de projets nationaux doivent être présentées par des consortiums d'établissements comprenant:

- **au moins trois** établissements d'enseignement supérieur d'un pays partenaire (tel qu'indiqué à la section 5.1.1 (2) (A)). Un seul établissement est exigé dans le cas du Monténégro et du Kosovo en raison de la petite taille de leur secteur universitaire;
- **au moins trois** établissements d'enseignement supérieur (tel qu'indiqué à la section 5.1.1 (2) (A)). appartenant chacun à un État membre différent de l'UE.

Projets multi-pays

Les projets multi-pays visent à bénéficier à plus d'un pays partenaire. Ils s'articulent autour des priorités régionales communes à tous les pays partenaires d'une région spécifique (voir annexes 9 et 10). Ils peuvent également traiter une priorité nationale commune à chacun des pays partenaires participants.

Les projets multi-pays peuvent impliquer des pays partenaires de différentes régions sous réserve que le thème de la proposition soit répertorié en tant que priorité régionale ou priorité nationale pour tous les pays partenaires participants.

Les propositions de projets multi-pays doivent être présentées par des consortiums d'établissements comprenant:

- **au moins deux** établissements d'enseignement supérieur (tel qu'indiqué à la section 5.1.1 (2) (A)) de chacun des pays partenaires participants (minimum deux pays partenaires) concernés par la proposition (à l'exception du Kosovo et du Monténégro, où les exigences se limitent à un seul établissement d'enseignement supérieur par pays). Par conséquent, si plus de deux pays partenaires participent à la proposition, au moins deux établissements d'enseignement supérieur du troisième, du quatrième ou du cinquième pays partenaire concerné doivent adhérer au projet et signer la procuration correspondante;
- **au moins trois** établissements d'enseignement supérieur (tel qu'indiqué à la section 5.1.1 (2) (A)) appartenant chacun à un État membre différent de l'UE.

5.1.3.2. MESURES STRUCTURELLES (MS)

Les projets portant sur les mesures structurelles visent à améliorer le système d'enseignement supérieur dans son ensemble dans un ou plusieurs pays partenaires. Ainsi, les objectifs du projet peuvent cibler, par exemple, des aspects juridiques, ou des thèmes en relation avec l'organisation, la coordination, l'accréditation, l'évaluation, la stratégie, etc., à un niveau national.

Les conditions définies pour les partenariats éligibles ci-dessus (5.1.3.1) s'appliquent également aux mesures structurelles **avec une condition supplémentaire**:

- Le ministère en charge de l'enseignement (supérieur) du ou des pays partenaires doit être impliqué en tant que «**partenaire/cobénéficiaire**» dans

tout projet de mesures structurelles. Néanmoins, les ministères et autres administrations publiques telles que les administrations nationales, régionales et locales ou les organisations gouvernementales participant à des projets Tempus ne peuvent pas recevoir de financement au titre de subvention, à l'exception d'indemnités journalières de subsistance et de frais de voyage.

- Les partenariats formés pour des propositions de mesures structurelles ne faisant pas intervenir la participation du ou des ministères de l'enseignement (supérieur) ne sont pas éligibles. La participation et l'implication des ministères dans le projet doit être démontrée par l'affectation de tâches et responsabilités concrètes qui contribuent à la réalisation des objectifs du projet.

5.1.4. Institutions non éligibles

- Les entités juridiques ayant assuré, au cours des deux dernières années, la gestion d'un projet Tempus qui a été **résilié** par la Commission/l'Agence **pour cause de non-respect** des règles et exigences contractuelles **ne peuvent** prétendre à une subvention.
- Les personnes **physiques ne peuvent** prétendre à une subvention.
- Les partenaires dont une procuration n'a pas été fournie ne sont pas éligibles en qualité de participants.
- Les partenaires dont la procuration n'est pas conforme aux exigences formelles du modèle de procuration ne sont pas éligibles en qualité de participants. Veuillez noter qu'un partenaire non éligible risque de rendre non éligible l'ensemble du partenariat.

5.2. Pays éligibles

Il existe quatre groupes de pays éligibles:

- les 27 États membres de l'Union européenne;
- 4 pays de la région des Balkans occidentaux, ainsi que le Kosovo;
- 17 pays voisins au Sud et à l'Est de l'Union européenne et la Fédération de Russie;
- les 5 républiques d'Asie centrale.

Sont éligibles les candidatures issues d'entités légales et de partenaires établis dans l'un des pays suivants:

Union européenne (les entités légales de ces pays sont éligibles comme partenaires et candidats)	Pays partenaires (les entités légales de ces pays sont éligibles comme partenaires et candidats)	Pays partenaires (les entités légales de ces pays sont éligibles comme partenaires et candidats)
Autriche Belgique Bulgarie République tchèque Chypre Danemark Estonie Finlande France Allemagne Grèce Hongrie Irlande Italie Lettonie Lituanie Luxembourg Malte Pays-Bas Pologne Portugal Roumanie Slovaquie Slovénie Espagne Suède Royaume-Uni	<i>Balkans occidentaux</i> Albanie Bosnie-et-Herzégovine Monténégro Serbie, ainsi que le Kosovo au sens défini par la résolution 1244/99 du Conseil de sécurité de l'ONU	<i>Pays voisins au Sud</i> Algérie Égypte Israël Jordanie Liban Libye Maroc Syrie Territoire palestinien occupé Tunisie
		<i>Pays voisins à l'Est</i>
		Arménie Azerbaïdjan Belarus Géorgie Moldavie Russie Ukraine
		<i>Asie centrale</i>
		Kazakhstan Kirghizstan Tadjikistan Turkménistan Ouzbékistan

Les entités légales des six pays suivants peuvent participer aux projets Tempus en qualité de partenaires, mais **exclusivement** sur une base d'**autofinancement**:

- la **Turquie**;
- les pays de l'AELE (**Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse**);
- la **Croatie** et l'**ancienne République yougoslave de Macédoine**.

Les pays qui ne figurent pas dans la liste ci-dessus ne sont pas éligibles.

5.3. Activités éligibles

Les activités et résultats décrits dans la proposition doivent être conçus pour bénéficier aux pays partenaires et à leurs établissements et systèmes d'enseignement supérieur. Le rôle des institutions des États membres est de contribuer à la réussite de ces objectifs. Les besoins des institutions de l'UE elles-mêmes ne doivent donc pas figurer dans la conception du projet.

Deux types d'activité sont éligibles au titre de la subvention Tempus.

5.3.1. PROJETS COMMUNS (PC)

Les projets communs s'appuient sur des consortiums multilatéraux réunissant principalement des établissements d'enseignement supérieur de l'UE et des pays partenaires Tempus. Ils peuvent aussi impliquer des partenaires non universitaires afin de renforcer les liens avec la société. Les projets communs visent au transfert de connaissances entre des établissements d'enseignement supérieur de l'UE dans les pays partenaires et des établissements situés dans les pays partenaires, de même qu'entre établissements de pays partenaires afin de moderniser les programmes d'études et la gouvernance. Il doit ressortir des projets communs qu'ils sont élaborés sur la base des résultats de projets Tempus précédents et, le cas échéant, qu'ils bénéficient de travaux entrepris dans le cadre de programmes internes de l'UE (notamment les réseaux thématiques dans le cadre d'Erasmus et des programmes Éducation et formation tout au long de la vie). Pour plus d'informations sur les projets Tempus précédents menés dans le ou les pays partenaires, le candidat doit consulter le site web Tempus et le bureau national Tempus concerné, dont les coordonnées sont également mentionnées sur le site web Tempus à l'adresse suivante: <http://eacea.ec.europa.eu/tempus>

Les projets communs sont réalisés **au niveau institutionnel** et peuvent poursuivre les objectifs suivants:

5.3.1.1. Réforme des programmes d'enseignement

- Adapter, moderniser et restructurer les programmes d'enseignement existants; élaborer, mettre à l'essai, instaurer ou accréditer de nouveaux cursus, et diffuser les résultats. La réforme des programmes d'enseignement doit mettre l'accent sur le contenu, la structure, les méthodes d'enseignement et l'utilisation de nouveaux matériels pédagogiques dans la perspective du programme européen de modernisation de l'enseignement supérieur (la Stratégie Europe 2020, le Cadre stratégique pour la coopération européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation ("Education et Formation 2020") et le processus de Bologne).
- Élaborer et mettre en place des programmes d'études délivrant un diplôme double ou multiple¹⁶ ou un diplôme commun¹⁷;
- Mettre en place des mécanismes de reconnaissance entre les établissements d'enseignement supérieur de l'UE et des pays partenaires.
- Les nouveaux cours élaborés doivent être structurés selon le système des trois cycles et s'appuyer sur le système européen de transfert d'unités de cours capitalisables (ECTS) et un système de reconnaissance des diplômes.

¹⁶ «Diplôme double ou multiple»: deux diplômes nationaux, ou plus, délivrés par au moins deux établissements d'enseignement supérieur et reconnus officiellement par les pays où sont situés ces établissements.

¹⁷ On entend par «diplôme commun» un diplôme unique délivré par deux établissements au moins d'enseignement supérieur sanctionnant un programme intégré et reconnu officiellement par les pays où sont situés ces établissements.

Les projets axés sur la réforme des programmes d'enseignement doivent prévoir une formation des enseignants et intégrer des aspects connexes tels que l'assurance qualité et l'employabilité des diplômés grâce à des liens avec le marché du travail.

Les nouveaux cours ou les cours actualisés doivent débiter pendant la durée du projet avec un nombre suffisant d'enseignants recyclés et d'étudiants formés, et être dispensés pendant un tiers au moins de la période de déroulement du projet.

Les formations organisées durant les projets de réforme des programmes d'enseignement peuvent également s'adresser au personnel administratif (personnel chargé des bibliothèques, des laboratoires ou de l'informatique, notamment).

5.3.1.2. Réforme de la gouvernance

- Moderniser les capacités, la gestion et la gouvernance des établissements d'enseignement supérieur et/ou de leurs organisations connexes (organisations d'étudiants, par exemple).
- Promouvoir une culture d'assurance qualité en vue de la mise au point de critères et de méthodes comparables entre établissements d'enseignement supérieur. Les projets en matière d'assurance qualité ne doivent pas se focaliser sur une discipline universitaire particulière.

5.3.1.3. Enseignement supérieur et société

- Renforcer le rôle des établissements d'enseignement supérieur dans la société au sens large; tirer profit de leur savoir et de leur expérience en tant que spécialistes de l'enseignement par des implications quant davantage dans le développement de l'éducation et de la formation tout au long de la vie.
- Promouvoir le «triangle de la connaissance» (éducation – recherche – innovation) au niveau des universités.
- Favoriser les liens entre les établissements d'enseignement supérieur et le marché du travail, y compris en encourageant l'esprit d'entreprise et la création ou le soutien de *startups*.

Les formations dans le cadre des différents types de projets ci-dessus peuvent s'adresser au personnel enseignant et au personnel administratif et technique, de même qu'aux administrateurs et gestionnaires des universités.

Chaque proposition doit démontrer de quelle manière les résultats du projet seront diffusés auprès des groupes cibles.

Tempus ne vise **pas**, en tant que programme de coopération institutionnelle, à proposer des activités étendues de mobilité pour les étudiants. Les projets communs ne peuvent prévoir qu'une mobilité à **petite échelle** et de **courte durée** pour les étudiants, pour le personnel universitaire et pour les entités légales partenaires à **condition** que cette mobilité favorise la réalisation des objectifs du projet.

Les périodes d'études dans un établissement membre du partenariat multilatéral doivent être reconnues sur le plan académique et accréditées par l'établissement d'origine.

Les projets peuvent également prévoir une mobilité sous la forme de stages dans des compagnies, des industries et des institutions pour le personnel académique/administratif, les étudiants et les stagiaires des pays partenaires dans l'Union européenne ou les pays partenaires participant dans le projet.

5.3.2. MESURES STRUCTURELLES (MS)

Les mesures structurelles projetées visent à soutenir la réforme structurelle des **systèmes** d'enseignement supérieur et l'élaboration d'un cadre stratégique au **niveau national** sur la base des priorités clairement établies par les autorités compétentes des pays partenaires.

Les mesures structurelles visent à :

- contribuer au développement et à la réforme des structures et systèmes nationaux d'enseignement supérieur des pays partenaires, y compris la mise en place d'instances, organisations ou associations représentatives;
- améliorer la qualité et la pertinence des structures et systèmes d'enseignement supérieur dans les pays partenaires, et à renforcer leur convergence volontaire avec les évolutions intervenant au sein de l'UE. Cela peut inclure la mise en place d'instances, de mécanismes ou d'agences dédiés à l'assurance qualité; l'évaluation des enseignants, des programmes ou d'institutions; des accréditations, des politiques, etc.;
- soutenir les réseaux d'établissements d'enseignement supérieur ou les groupes de travail nationaux ou ministériels en charge de la réforme de l'enseignement supérieur. Cela peut passer par des études et autres exercices d'inventaire, des missions d'élaboration de feuilles de route à des fins de réforme, la préparation de projets de textes pour de nouveaux règlements, des programmes de formation du personnel, etc.

En fonction des priorités régionales et nationales, les mesures structurelles peuvent porter sur les aspects suivants, qui figurent également à l'agenda communautaire en matière de modernisation de l'enseignement supérieur.

5.3.2.1. Réforme de la gouvernance

Par exemple

- systèmes nationaux de certification et de qualification;
- admission des étudiants, services aux étudiants et participation;
- licences et accréditation;
- élaboration de normes nationales d'assurance qualité tenant compte des références et lignes directrices développées en mai 2005 à la conférence ministérielle de Bergen en matière de qualité (Processus de Bologne);
- questions juridiques portant sur l'autonomie, la responsabilisation et le financement du système d'enseignement supérieur.

5.3.2.2. Enseignement supérieur et société

Par exemple

- les liens entre le système d'enseignement supérieur à vocation générale et le système avancé d'enseignement et de formation professionnels, d'une part, et le monde du travail, d'autre part;
- des actions nationales visant à développer et à étayer le triangle de la connaissance (éducation, recherche et innovation);
- le renforcement des capacités de l'administration publique en vue de l'élaboration d'une politique de réforme et de nouvelles dispositions législatives en matière d'enseignement supérieur.

Les activités éligibles peuvent inclure:

- des enquêtes et des études consacrées à des aspects spécifiques de la réforme (y compris la publication et la diffusion des résultats);
- des conseils stratégiques et spécialisés;
- l'organisation de conférences, de séminaires, d'ateliers et de tables rondes (aboutissant à des conclusions et recommandations opérationnelles);
- la formation du personnel sur les questions de stratégie (y compris la production éventuelle de manuels de formation et de lignes directrices);
- des campagnes de sensibilisation.

Les mesures structurelles ne peuvent prévoir qu'une mobilité à **petite échelle** et de **courte durée** pour les étudiants, pour le personnel universitaire ou pour les responsables des entités légales partenaires **à condition** que cette mobilité favorise la réalisation des objectifs du projet.

Les projets peuvent également prévoir une mobilité sous la forme de stages dans des compagnies, des industries et des institutions pour le personnel académique/administratif, les étudiants et les stagiaires des pays partenaires dans l'Union européenne ou les pays partenaires participant dans le projet.

Les propositions de mesures structurelles essentiellement axées sur un impact au niveau institutionnel seront retenues à condition de **démontrer que le projet aura un impact au niveau de l'ensemble du pays**.

5.4. Propositions éligibles

Seules les propositions soumises au moyen du formulaire officiel de candidature en ligne, entièrement complété et reçu avant le délai précisé, seront prises en considération.

Les candidatures sont alors contrôlées afin de vérifier leur conformité aux critères d'éligibilité stipulés à la section 5 et à toutes les autres conditions stipulées à la section 14. Seules les candidatures qui répondent à l'ensemble des critères d'éligibilité seront prises en

considération pour l'attribution éventuelle d'une subvention. Lorsque qu'une demande est jugée non éligible, une lettre en indiquant les raisons sera envoyée au demandeur.

Les candidats doivent présenter un budget équilibré sur le plan des dépenses et des recettes. Les dépenses du projet doivent donc être égales aux recettes (fonds obtenus grâce à la subvention Tempus et cofinancement propre). Le budget du projet doit respecter le plafond du **cofinancement de l'Union européenne fixé à 90 % du total des coûts éligibles** du projet. Autrement dit, les **candidats** doivent assurer un cofinancement correspondant à **10 % au moins du total des coûts éligibles** de leur projet.

La participation des partenaires dont le mandat n'a pas été soumis n'est pas éligible, à l'exception des Ministères responsables de l'enseignement supérieur dans les pays partenaires qui peuvent soumettre une lettre d'engagement signée avec leur candidature, s'ils ne sont pas en mesure de signer le mandat à ce stade. Cependant, les Ministères qui souhaitent recevoir un remboursement dans le cadre de la subvention Tempus doivent soumettre un mandat signé avant la signature de la Convention de Subvention.

Les partenaires dont le mandat ne respecte pas les critères formels du modèle de mandat ne sont pas éligibles à participer. Veuillez noter qu'un partenaire inéligible peut rendre l'ensemble du partenariat inéligible.

Ne sont pas éligibles les propositions de **projets nationaux** (c'est-à-dire les projets n'engageant qu'un seul pays partenaire) qui **ne s'inscrivent pas** dans les **priorités nationales** Tempus du pays partenaire concerné (voir annexes 7 et 8).

Ne sont pas éligibles les propositions de **projets multi-pays** dont **le thème ne concerne pas soit** une **priorité régionale** Tempus, soit une **priorité nationale commune** à chacun des pays partenaires concernés.

Ne sont pas éligibles les propositions **exclusivement axées sur la recherche**.

Ne sont pas éligibles les propositions manifestement «**copiées**», à savoir des propositions ayant des objectifs et activités plus ou moins identiques qui incluent simplement des partenaires différents, et un ou plusieurs autres pays, ou qui reproduisent des parties d'autres candidatures.

6. CRITÈRES D'EXCLUSION

Les candidats doivent certifier qu'ils ne se trouvent dans aucune des situations visées à l'article 93, paragraphe 1, à l'article 94 et à l'article 96, paragraphe 2, point a), du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes [règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil, tel que modifié] et énumérées ci-après.

Seront exclus de la participation au présent appel à propositions les candidats se trouvant dans l'une des situations suivantes:

- a) être en état ou faire l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou se trouver dans toute

- situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) avoir fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée, pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
 - c) avoir commis, en matière professionnelle, une faute grave constatée par tout moyen que le pouvoir adjudicateur peut justifier;
 - d) ne pas avoir rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le contrat doit s'exécuter;
 - e) avoir fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne;
 - f) faire l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 96, paragraphe 1, du règlement financier (règlement n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002, tel que modifié).

Les candidats ne pourront bénéficier d'aucune aide financière si, au moment de la procédure d'octroi des subventions:

- a) ils se trouvent en situation de conflit d'intérêts;
- b) ils se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur aux fins de leur participation à la procédure d'octroi des subventions, ou qui n'ont pas fourni ces renseignements;
- c) ils se trouvent dans l'un des cas d'exclusion de la procédure d'octroi de subventions visés à l'article 93, paragraphe 1, du règlement financier;

et s'ils font l'objet d'une sanction prévoyant l'exclusion des marchés et des subventions financés par le budget, pour une période maximale de dix ans.

Conformément aux articles 93 à 96 du règlement financier, des sanctions administratives et financières pourront être prises à l'encontre des candidats qui se seront rendus coupables de fausses déclarations ou qui ont été déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations contractuelles dans le cadre d'une procédure antérieure de passation de marché.

Afin de satisfaire à ces exigences, les candidats doivent signer une déclaration sur l'honneur certifiant qu'ils ne se trouvent dans aucune des situations visées aux articles 93 et 94 du règlement financier.¹⁸

7. CRITÈRES DE SÉLECTION

Les candidats doivent disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir leur activité pendant la période d'exécution de l'action ou l'exercice pour lequel la subvention est octroyée et pour participer à son financement. Ils doivent disposer des

¹⁸ Article 114 du RF; article 174 des modalités d'exécution. L'ordonnateur peut toutefois s'abstenir d'exiger cette attestation si la subvention est estimée à un montant très bas (inférieur ou égal à 5 000 euros). En fonction de son évaluation des risques, l'ordonnateur peut être amené à exiger la production des preuves visées à l'article 134 des modalités d'exécution.

compétences et des qualifications professionnelles requises pour mener à bien les activités proposées dans le cadre du programme de travail.¹⁹

Les candidats doivent présenter une déclaration sur l'honneur, dûment complétée et signée, attestant leur qualité de personne morale ainsi que leur capacité financière et opérationnelle de mener à bien les activités proposées.²⁰

7.1. Capacité opérationnelle

Pour permettre l'évaluation de leur capacité opérationnelle, il est demandé aux candidats, dans le formulaire de candidature, d'énumérer les projets menés par eux-mêmes et leurs partenaires dans le domaine concerné au cours des trois dernières années. Dans ce même formulaire, le candidat doit identifier le personnel clé impliqué dans le projet et décrire les compétences et l'expérience professionnelle pertinentes de ce personnel.

L'Agence demandera l'avis de ses délégations et des bureaux nationaux Tempus des pays partenaires concernant la capacité opérationnelle des partenaires.

7.2. Capacité financière

Afin de permettre l'évaluation de leur capacité financière, les organisations (autres que les organismes publics et les organisations internationales susmentionnés) doivent soumettre conjointement à leur candidature:

- le compte de profits et pertes de l'organisme demandeur, ainsi que le bilan des trois derniers exercices financiers pour lesquels les comptes ont été clôturés;
- la fiche signalétique bancaire complétée par le candidat et certifiée par la banque (signatures originales requises);²¹

N.B.: si, sur la base des documents fournis, l'Agence estime que la capacité financière appropriée n'a pas été prouvée ou n'est pas satisfaisante, elle peut:

- rejeter la candidature;
- réclamer des informations complémentaires;
- exiger une garantie financière (voir le point 10.4);
- proposer une convention de subvention sans préfinancement et effectuer un premier paiement uniquement sur la base des dépenses déjà encourues.

Cette vérification de la capacité financière ne s'applique ni aux organismes publics, ni aux organisations internationales.

¹⁹ Article 115, paragraphe 1, du RF; article 176 des modalités d'exécution.

²⁰ Article 173, paragraphe 2, des modalités d'exécution. La déclaration sur l'honneur est suffisante pour les subventions atteignant jusqu'à 25 000 euros.

Pour les subventions de plus de 25 000 euros, l'ordonnateur compétent peut, sur la base de son évaluation des risques, mentionner aux points 7.1 et 7.2 tout justificatif exigé.

²¹ Voir note de bas de page n° 14.

Aux fins du présent appel à propositions, les organismes suivants sont considérés comme ayant la capacité financière, professionnelle et administrative, de même que la stabilité financière, requises: les établissements d'enseignement supérieur agréés en tant que tels par les pays participants ainsi que les institutions ou organisations du secteur de l'enseignement supérieur qui ont tiré plus de 50 % de leurs recettes annuelles de sources publiques au cours des deux dernières années, ou qui sont contrôlées par des organismes publics ou leurs représentants. Ces candidats n'en sont pas moins tenus de signer une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions décrites ci-dessus. L'Agence se réserve le droit de demander tout document complémentaire de nature à prouver l'existence d'un tel financement public.

7.3. Audit

Les demandes de subvention doivent être accompagnées d'un rapport d'audit externe délivré par un auditeur agréé. Ce rapport certifie les comptes du dernier exercice financier disponible et donne une appréciation de la viabilité financière du candidat.

Sont exonérés de cette obligation les organismes publics, les établissements d'enseignement secondaire ou supérieur, ainsi que les organisations internationales de droit public.

8. CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Toutes les candidatures éligibles feront l'objet d'évaluations menées par des experts indépendants externes qui baseront leur travail sur les critères susmentionnés. Toute tentative par un candidat ou un des partenaires du projet de contacter, directement ou indirectement, un de ces experts au cours du processus de sélection entraînera le rejet de sa candidature.

La même procédure d'évaluation est appliquée à toutes les propositions, qu'elles portent sur des projets communs ou sur des mesures structurelles.

La notation maximale pour chaque rubrique est indiquée entre parenthèses sur la droite. Le nombre maximal total de points qu'une proposition peut obtenir s'élève à 100. En principe, les propositions qui ne reçoivent pas 50 points ne bénéficieront pas d'un financement.

Pertinence (25 points)

Les candidatures doivent clairement mentionner les objectifs du projet, leur pertinence eu égard aux réformes de l'enseignement supérieur (la Stratégie Europe 2020, le Cadre stratégique pour la coopération européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation ("Education et Formation 2020") et le processus de Bologne) dans les institutions ou le système du pays partenaire. Elles doivent également démontrer l'impact du projet sur ces réformes.

Projets communs: les candidatures seront évaluées sur leur capacité de s'inscrire dans les stratégies de développement des pays partenaires concernés, d'une part, et sur leur impact sur les établissements participants dans les pays partenaires, d'autre part.

Mesures structurelles: les candidatures seront évaluées sur leur capacité d'influencer la structure du système d'enseignement supérieur au niveau national.

La priorité ira aux propositions incluant un nombre représentatif d'établissements d'enseignement supérieur d'un pays partenaire. Aux fins du présent appel, il convient d'entendre «représentatif» en termes de couverture géographique (participation d'établissements d'enseignement supérieur situés dans les grandes villes et dans des zones plus périphériques), de participation appropriée des établissements d'enseignement supérieur (ex.: ceux traitant/enseignant le domaine de la proposition), ainsi que de capacité et de réputation des réseaux/établissements d'enseignement supérieur impliqués, notamment ceux des États membres.

La priorité ira aux propositions qui impliquent, le cas échéant, des partenaires non universitaires des pays partenaires: entreprises, chambres de commerce, centres de recherche, ministère de l'éducation et autorités locales et régionales.

Le cas échéant, la priorité peut être donnée aux candidatures qui impliquent des établissements d'enseignement supérieur dans les pays partenaires et dans les Etats membres de l'UE qui n'ont pas encore bénéficié du programme Tempus au cours d'appels à propositions précédents.

Qualité du partenariat (20 points)

Les éléments suivants doivent ressortir des propositions:

- Le partenariat comprend toutes les aptitudes, le savoir-faire et les compétences reconnus qui sont nécessaires pour mener à bien tous les volets du programme de travail (tant en matière de savoir-faire et d'expérience techniques que de gestion de projet).
- Le partenariat prévoit une répartition adéquate des tâches entre les partenaires, conformément au niveau de savoir-faire requis et à la participation équilibrée des partenaires aux activités à réaliser.
- Des mesures concrètes sont prévues pour assurer une communication et une coopération efficaces.
- Le candidat et les partenaires disposent du personnel, de l'équipement et autres ressources nécessaires pour gérer le projet et son budget. Les projets dont la gestion et la coordination ne sont pas assumées par les partenaires académiques seront évalués défavorablement.

Priorité sera donnée aux propositions qui démontrent clairement la mise en œuvre d'un véritable processus d'amélioration des capacités des institutions et des individus au profit des établissements du ou des pays partenaires.

Qualité du contenu du projet et Méthodologie (25 points)

Les candidatures doivent présenter leur projet en expliquant les objectifs visés mais également les moyens pour y parvenir. Le projet doit être associé à des objectifs réalisables, à des groupes cibles clairement définis et quantifiés, à une démarche d'assurance qualité comprenant des références et des indicateurs destinés à mesurer l'avancement du projet, et doit impliquer tous les acteurs concernés. Les propositions seront évaluées selon les critères suivants (entre autres):

- adéquation des résultats attendus du projet et des activités prévues avec la finalité et les objectifs spécifiques du projet;
- démonstration de la cohérence logique et pertinence de la planification (matrice de cadre logique et plan de travail);
- contrôle qualité prévu, suivi et gestion du projet (références et indicateurs prévus).
- Cohérence entre les différentes parties du projet (objectifs – activités – ressources – budget).

Priorité sera donnée aux candidatures qui font clairement état d'une répartition équilibrée des responsabilités entre tous les partenaires, et qui confèrent un rôle important aux partenaires dans le (les) pays partenaire(s).

Priorité sera donnée aux propositions qui fournissent la preuve d'une participation des étudiants ou de leurs organisations tout au long du cycle du projet.

Le fait que les propositions impliquent des femmes et/ou s'intéressent à leurs préoccupations sera considéré comme une valeur ajoutée.

Diffusion et Pérennité (15 points)

Il s'agit d'un élément important dont doivent tenir compte les propositions car il est directement lié à l'impact qu'aura le projet dans le temps sur les institutions, les groupes cibles et/ou le système d'enseignement supérieur. Certaines des questions auxquelles il convient de répondre sont les suivantes:

- Dans quelle mesure les activités de diffusion et d'exploitation prévues assureront-elle l'utilisation optimale des résultats pendant et après la durée du projet?
- La proposition est-elle susceptible d'avoir des répercussions tangibles et des effets multiplicateurs?
- Quelles démarches sont entreprises pour vérifier que les résultats attendus de ce projet seront pérennes sur le long terme (financièrement, institutionnellement, au niveau politique)?

La priorité ira aux propositions qui indiquent clairement la manière dont les activités en rapport avec ces objectifs seront organisées et dont les résultats du projet seront suivis, voire développés, au-delà du terme du financement Tempus (financement de nouveaux cours et du personnel d'enseignement, accréditation par les autorités nationales; actualisation/modernisation des outils introduits, mise en œuvre des nouvelles dispositions législatives, etc.).

Budget et rapport coût-efficacité (15 points)

La candidature doit apporter la preuve que les activités proposées seront mises en œuvre et que les résultats et objectifs proposés seront atteints au coût le plus bas possible. Cela concerne:

- la prévision d'un montant raisonnable visant à couvrir les frais de personnel pour chaque activité;

- l'achat d'équipements qui doit être limité à ce qui est nécessaire à la réalisation des objectifs du projet et se faire sur la base d'une estimation raisonnable des prix;
- le respect des grilles salariales journalières fournies dans les annexes 2 et 3, et l'utilisation du type de tâche, plutôt que le statut de la personne effectuant le travail, pour déterminer le taux de rémunération journalière;
- l'utilisation optimale des périodes de mobilité, en exploitant au mieux le temps passé à l'étranger pour un profit maximal;
- répartition équitable des ressources entre les partenaires;
- la faisabilité de l'action par rapport au budget défini.

Les budgets gonflés seront sévèrement notés.

L'examen financier du budget prévisionnel peut amener l'Agence à réduire le budget de l'action proposée afin de veiller au respect des paramètres et des lignes directrices définis dans le présent appel (correction des erreurs, élimination des dépenses non éligibles, etc.).

9. PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

Parmi les propositions qui ont réussi l'évaluation externe et qui ont obtenu les scores les plus élevés, et en fonction du budget alloué à chaque région, une commission de sélection inter-services établira une liste restreinte des projets sur lesquels les ministères de l'éducation, les délégations de l'UE et les bureaux Tempus nationaux dans les pays partenaires seront consultés. Les propositions à propos desquelles une délégation de l'UE émet un avis négatif dûment étayé **ne seront pas** financées.

Le comité d'évaluation dressera la liste des projets dont il recommande le financement, compte tenu non seulement des résultats de l'évaluation et de la consultation, mais également de l'équilibre géographique entre les pays partenaires, des institutions candidates/partenaires et des contraintes budgétaires. L'Agence prendra la décision finale quant aux projets qui seront financés.

La recommandation de financement portera sur un maximum de trois propositions de projet par institution/organisation candidate.

La procédure d'évaluation et d'attribution est récapitulée à l'annexe 5.

Concernant les propositions retenues à l'issue de l'évaluation (voir section 8), la priorité sera donnée:

- aux projets de mesures structurelles;
- aux projets multi-pays ciblant plusieurs pays partenaires et tenant compte des priorités régionales de tous les pays partenaires concernés ou des priorités nationales des pays partenaires participants;
- aux projets impliquant de manière active des étudiants, des femmes, des entreprises, des partenaires sociaux, des organismes de recherche, des ministères de l'éducation, des ONG ou d'autres organisations non universitaires le cas échéant.

Les propositions similaires à des projets déjà menés (passés ou en cours) dans le ou les pays partenaires concernés ne seront pas retenues en vue d'un financement.

10. CONDITIONS FINANCIÈRES

La subvention de l'Union européenne, qui repose sur le principe du cofinancement, est une incitation à la réalisation de projets qui ne seraient pas possibles sans le soutien financier de l'Agence. Elle complète la participation financière propre du candidat et/ou les aides nationales, régionales ou privées obtenues par ailleurs.

Le fait que l'Agence accepte une demande de subvention ne signifie pas qu'elle s'engage à octroyer une contribution financière égale au montant demandé par le bénéficiaire. L'octroi d'une subvention ne confère aucun droit pour les années suivantes.

Les demandes de subvention doivent comporter un budget prévisionnel détaillé dont tous les montants sont libellés en euros. Les candidats de pays n'appartenant pas à la zone euro doivent utiliser les taux de conversion publiés au Journal officiel de l'Union européenne, série C, à la date de publication du présent appel à propositions. Pour la conversion des coûts encourus pendant le projet, il convient d'utiliser les taux renseignés sur <http://ec.europa.eu/budget/inforeuro>.

Le budget de l'action joint à la demande doit équilibrer les dépenses et les recettes, et mentionner clairement les coûts qui sont éligibles pour un financement au titre du budget de l'Union européenne.²²

Le montant des ressources propres figurant à la partie «Recettes» du budget est considéré comme garanti et doit représenté au moins 10 % du total prévisionnel des coûts éligibles de l'action, et le même pourcentage de ressources propres doit être inscrit dans le volet «Recettes» du décompte final²³.

Préalablement à la signature de la convention de subvention, le budget proposé par le candidat retenu sera vérifié afin d'en supprimer toute erreur arithmétique ou coût non éligible, ainsi que pour tenir compte de toute modification conseillée par l'Agence. Toutefois, avant de commencer les activités du projet, les candidats devront vérifier leur éligibilité par rapport à la convention de subvention et les conditions énoncées dans les lignes directrices pour l'utilisation de la subvention. Veuillez noter que les propositions similaires à des projets précédents ou en cours engageant le même candidat, mais dans des pays partenaires différents, pourront voir leur budget sensiblement réduit afin de tenir compte des travaux et activités déjà effectués pour les autres projets.

Le montant alloué ne peut excéder le montant demandé.

²² Article 173, paragraphe 3, des modalités d'exécution.

²³ En d'autres termes: le candidat doit mettre à disposition un cofinancement de 10 % au moins du total prévisionnel des coûts directs éligibles de sa proposition; au moment du décompte final, à l'achèvement du projet, le cofinancement du bénéficiaire sera calculé sur la base de 10 % au moins du total réel des coûts directs éligibles du projet (et non sur la base du montant du cofinancement proposé dans l'estimation budgétaire initiale); le même principe s'applique lorsque le cofinancement proposé est supérieur à 10 %.

Le candidat doit indiquer les sources et montants de tout autre financement demandé ou reçu au cours du même exercice budgétaire pour cette même action ou pour toute autre action, ou pour ses activités courantes.²⁴

Le coordinateur doit justifier le montant des cofinancements apportés, soit en ressources propres, soit sous la forme de transferts financiers en provenance de tiers. Les candidats doivent produire l'engagement explicite de chaque organisation concernée par le cofinancement à apporter au projet le montant précisé dans la demande de subvention.

La subvention octroyée par l'Agence ne peut avoir pour objet ou pour effet de générer un profit pour le coordinateur – le profit étant défini comme un excédent de recettes par rapport aux coûts. Tout excédent donnera lieu à une réduction correspondante du montant de la subvention.²⁵

10.1. Contrat

Les propositions retenues seront invitées à signer avec l'Agence une convention de subvention relative à une action à bénéficiaires multiples, auquel cas les procurations des cobénéficiaires deviennent des annexes de la convention de subvention et, de ce fait, juridiquement contraignantes (voir l'annexe 11).

La convention de subvention, établie en euros et précisant les conditions et le niveau de financement, doit être signée par le coordinateur et renvoyée immédiatement à l'Agence. L'Agence est la dernière partie signataire.

La convention de subvention peut être signée après le début de la période d'éligibilité.

10.2. Modalités de paiement

Un préfinancement représentant 60 % est versé au coordinateur dans un délai de 45 jours à compter de la date de signature de la convention par l'ordonnateur de l'Agence et dès réception de toutes les garanties nécessaires. Le préfinancement, qui peut être effectué en plusieurs versements, est destiné à fournir un fonds de trésorerie au coordinateur.

Suite à l'approbation du rapport intermédiaire d'avancement de l'action et à la réception de la demande de paiement, un deuxième versement de préfinancement représentant 30 % du montant total est effectué dans un délai de 45 jours à compter de la réception d'une demande de paiement. Il ne peut intervenir qu'après utilisation de 70 % au moins du versement précédent.

L'Agence arrêtera le montant du paiement final à verser au coordinateur sur la base du rapport final. Si les dépenses éligibles réellement engagées par l'organisation au cours du projet sont moins élevées que prévu, l'Agence applique son taux de financement aux dépenses effectivement supportées et le coordinateur est tenu, le cas échéant, de rembourser les montants excédentaires déjà versés par l'Agence au titre du préfinancement.

²⁴ Article 173, paragraphe 5, des modalités d'exécution.

²⁵ Article 109, paragraphe 2, du RF; article 165 des modalités d'exécution.

Le compte ou sous-compte indiqué par le coordinateur doit permettre d'identifier les fonds versés par l'Agence. Si les fonds versés sur ce compte génèrent des intérêts ou d'autres profits équivalents selon la législation du pays où le compte est domicilié, ces intérêts ou profits seront recouverts par l'Agence s'ils résultent du versement du préfinancement et si ce versement excède 50 000 euros.²⁶

10.3. Certificat relatif aux états financiers et aux comptes sous-jacents

Un certificat relatif aux états financiers et aux comptes sous-jacents, établi par un contrôleur agréé ou, dans le cas d'organismes publics, par un agent public qualifié et indépendant, peut être exigé à l'appui de tout paiement par l'ordonnateur compétent sur la base de son évaluation des risques. En cas de subvention d'une action ou de subvention de fonctionnement, le certificat est joint à la demande de paiement. Il atteste, selon une méthode agréée par l'ordonnateur compétent, que les coûts déclarés par le coordinateur dans les états financiers étayant la demande de paiement sont réels, qu'ils ont été comptabilisés avec exactitude et qu'ils sont éligibles en vertu de la convention de subvention. Hormis en cas de forfaits et de financement de montants forfaitaires, le certificat relatif aux états financiers et aux comptes sous-jacents est obligatoire pour les paiements intermédiaires par exercice financier et pour le paiement des soldes en cas de subvention d'actions s'élevant à 750.000 euros ou davantage, et de subventions d'exploitation de 100.000 euros ou davantage.²⁷

10.4. Garantie

L'Agence peut exiger de tout bénéficiaire désigné d'une subvention qu'il produise une garantie préalable, afin de limiter les risques financiers liés au versement du préfinancement.

Cette garantie a pour objet de rendre un organisme bancaire ou financier, un tiers ou d'autres bénéficiaires caution solidaire irrévocable ou garant à première demande des obligations du coordinateur de la subvention.

Cette garantie financière, libellée en euros, est fournie par un organisme bancaire ou financier agréé établi dans un État membres de l'Union européenne ou dans un des pays partenaires Tempus.

Cette garantie peut être remplacée par la ou les cautions solidaires d'un tiers ou par la garantie solidaire des bénéficiaires d'une action qui sont parties à la même convention de subvention.

La garantie est libérée au fur et à mesure de l'apurement du préfinancement en déduction des paiements intermédiaires ou du paiement du solde au bénéficiaire, selon les conditions prévues dans la convention de subvention.

Sont exonérés de cette disposition les organismes publics et les organisations internationales de droit public instituées par des accords intergouvernementaux, ainsi que

²⁶ Non dû pour les préfinancements inférieurs à 50.000 euros; article 3 des modalités d'exécution et article 5 du règlement financier.

²⁷ Article 180, paragraphe 2, des modalités d'exécution.

les agences spécialisées créées par celles-ci, le Comité international de la Croix Rouge (CICR) ou la Fédération internationale des Sociétés nationales de la Croix Rouge et du Croissant Rouge.

10.5. Double financement

Les projets subventionnés ne pourront bénéficier d'aucun autre financement de l'Union européenne pour la même activité.²⁸

10.6. Coûts éligibles

Les coûts éligibles de l'action/du projet sont des coûts réellement encourus par les bénéficiaires et qui respectent les critères suivants:

- être encourus pendant la durée de l'action/du projet telle que définie dans la convention de subvention, à l'exception des coûts relatifs aux rapports finaux et aux certificats d'audit sur les états financiers et comptes sous-jacents de l'action/du projet;
- être liés à l'objet de la convention et être indiqués dans le budget prévisionnel de l'action/du projet;
- être nécessaires à la réalisation de l'action/du projet faisant l'objet de la subvention;
- être identifiables et contrôlables, en particulier être enregistrés dans la comptabilité des bénéficiaires et être déterminés conformément aux normes comptables applicables dans le pays d'établissement du bénéficiaire et aux pratiques habituelles de ces bénéficiaires en matière de comptabilité analytique;
- être conformes aux déclarations prescrites par les lois fiscales et sociales applicables;
- être raisonnables, justifiés et conformes aux principes de bonne gestion financière, notamment d'économie et d'efficacité.

Les procédures internes de comptabilité et de contrôle du bénéficiaire doivent permettre le rapprochement direct des coûts et recettes déclarés au titre de l'action/du projet avec les états comptables et les pièces justificatives correspondants.

10.6.1. Coûts directs éligibles:

Les coûts directs éligibles sont les coûts qui, compte tenu des conditions d'éligibilité exposées plus haut, peuvent être identifiés comme étant des coûts spécifiquement liés à l'exécution de l'action/du projet et pouvant dès lors lui être directement imputés. Sont

²⁸ Article 111 du RF; articles 170 et 173 des modalités d'exécution. Le formulaire de candidature doit permettre aux candidats de fournir des informations sur toutes les subventions déjà reçues ou en cours, ainsi que sur toute autre candidature soumise à la Commission au cours de l'année.

notamment éligibles les coûts directs suivants, pour autant qu'ils répondent aux critères définis au paragraphe précédent:

- les frais relatifs au personnel affecté à l'action/au projet, correspondant aux salaires réels augmentés des charges sociales et des autres coûts légaux entrant dans la rémunération, pour autant qu'ils n'excèdent pas les barèmes maximaux indiqués aux annexes 2 et 3 jointes. N.B.: il doit s'agir de frais réellement engagés par les bénéficiaires, les coûts de personnel d'autres organisations n'étant éligibles qu'à condition d'être directement payés ou remboursés par le bénéficiaire;
- les frais de remplacement du personnel universitaire et des experts de l'Union européenne affectés à l'action proposée, pour autant qu'ils n'excèdent pas les barèmes maximaux indiqués à l'annexe 2;
- les frais de voyage et de séjour du personnel et des étudiants participant à l'action/au projet (pour des réunions, des conférences européennes, des formations, des périodes d'étude, etc.), pour autant qu'ils correspondent aux pratiques habituelles du coordinateur ou, le cas échéant, de ses cobénéficiaires, en matière de frais de déplacement; les frais de séjour ne peuvent excéder les barèmes maximaux figurant dans les tableaux de l'annexe 4;
- les achats d'équipement (neuf ou d'occasion) pour autant qu'ils se justifient pour la réalisation des objectifs de l'action proposée;
 - le coût des consommables et des fournitures, pour autant qu'ils soient identifiables et affectés à l'action/au projet. En raison de la nature particulière du programme Tempus, c'est le coût total de l'achat de l'équipement qui est pris en compte plutôt que l'amortissement de l'équipement.
- les coûts découlant d'autres contrats passés par le coordinateur ou ses cobénéficiaires pour les besoins de l'exécution de l'action/du projet, pour autant que les conditions visées à l'article II, paragraphe 9, de la convention soient respectées;
- les coûts découlant directement d'exigences liées à l'exécution de l'action/du projet (diffusion d'informations, évaluation spécifique de l'action/du projet, audits, traductions, reproduction, etc.), y compris, le cas échéant, les frais de services financiers (coût des garanties financières en particulier) et les frais du rapport d'audit externe pour les subventions de € 750,000 ou plus.

Pour plus de détails sur l'éligibilité des coûts, veuillez consulter l'annexe 1.

10.6.2. Coûts indirects éligibles (frais généraux ou **frais administratifs**);

Un financement forfaitaire fixé à 7 % du montant des coûts directs éligibles de l'action est octroyé d'office au projet afin de couvrir les frais administratifs généraux qui sont générés par le projet et peuvent être considérés comme affectés à l'action.

Les coûts indirects comprennent les photocopies, les fournitures de bureau ainsi que les frais d'envois postaux et de télécommunications directement liés au projet. Alors que les frais d'installation d'une connexion Internet peuvent être couverts au titre d'équipement, les frais d'utilisation d'Internet et d'autres logiciels de communication informatisés doivent être couverts par les «coûts indirects». Le montant total des coûts indirects est fixé à 7% du

total des coûts directs éligibles. Aucune pièce justificative n'est exigée. Aucun cofinancement n'est autorisé sous cette rubrique.

10.7. Coûts inéligibles

Sont considérés comme inéligibles les coûts suivants:

- la rémunération du capital;
- la dette et la charge de la dette;
- les provisions pour pertes ou dettes futures éventuelles;
- les intérêts débiteurs;
- les créances douteuses;
- les pertes de change;
- la TVA, excepté dans le cas où le bénéficiaire justifie qu'il ne peut pas la récupérer;
- les coûts déclarés par le bénéficiaire et pris en charge dans le cadre d'une autre action ou d'un autre programme de travail bénéficiant d'une subvention de l'Union européenne;
- les dépenses démesurées ou inconsidérées;
- l'équipement tel que: meubles, véhicules à moteur de tout type, équipement destiné à la recherche et au développement, téléphones, téléphones mobiles, systèmes d'alarme et systèmes antivols;
- frais de réception;
- frais liés à l'utilisation de matériel (informatique, laboratoire, bibliothèque, etc.) et supportés par les universités, les institutions, les industries ou les entreprises accueillant du personnel;
- frais d'inscription à des cours, des séminaires, des symposiums, des conférences, des congrès;
- frais liés aux locaux (achat, loyer, chauffage, entretien, réparations, etc.). La location de locaux n'est possible que pour des actions spécifiques de diffusion, avec l'accord écrit préalable de l'Agence;
- frais liés à l'achat de biens immobiliers;
- les frais liés aux activités et voyages connexes qui ne sont pas effectués dans les institutions bénéficiaires du projet, sauf si une autorisation explicite préalable est accordée par l'Agence;
- les dépenses encourues en dehors de la période d'éligibilité;
- les apports en nature.

10.8. Conditions financières particulières

Droits et taxes

Les équipements achetés et les services financés à l'aide de la subvention Tempus sont, en principe, exonérés d'impôts (y compris de la TVA), si un Accord Cadre Commun (Accord de financement dans le cas des pays partenaires dans les Balkans occidentaux) a été signé entre la Commission européenne et le pays partenaire (voir le point 10.7 Coûts inéligibles).

Les frais de personnel couverts par la subvention Tempus sont taxés de façon normale en vertu de la législation nationale en vigueur.

11. SOUS-TRAITANCE ET PASSATION DE MARCHÉ

Lorsque la réalisation de l'action/projet exige une sous-traitance ou une passation de marché, le coordinateur et, le cas échéant, ses cobénéficiaires sont tenus d'assurer une mise en concurrence des contractants potentiels et d'attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport qualité/prix, dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à éviter les conflits d'intérêts.

La sous-traitance à des organismes extérieurs doit cependant rester occasionnelle. Les compétences spécifiques et le savoir-faire particulier nécessaires à l'atteinte des objectifs du projet devraient être trouvés dans le consortium et en déterminer la composition.

La sous-traitance est destinée à des tâches spécifiques, limitées dans le temps, liées au projet, qui ne peuvent pas être effectuées par les membres du consortium eux-mêmes. Dans tous les cas, les tâches à sous-traiter doivent être identifiées dans la proposition (basées sur des informations pertinentes, telles que le CV de la personne ou les compétences de l'entreprise, ainsi que les raisons expliquant pourquoi la tâche ne peut pas être effectuée par les bénéficiaires). Si ce n'est pas le cas, l'autorisation préalable écrite de l'Agence doit être obtenue.

Dans le cas d'un **contrat de sous-traitance supérieur à 25 000 euros**, les bénéficiaires sont tenus de mettre en concurrence des offres d'au moins trois fournisseurs et retenir l'offre la plus avantageuse. Ils ne peuvent pas diviser l'achat d'équipements ou de services en contrats plus petits dont le montant individuel serait inférieur à ce seuil.

La sous-traitance doit être faite sur la base d'un contrat, qui doit décrire la tâche spécifique en cours et sa durée. Celui-ci doit comporter une date, le numéro de projet et la signature des deux parties. Dans le cas de la sous-traitance d'experts indépendants qui ne peuvent pas apposer un sceau, le sceau sur le formulaire de la Convention doit être apposé par le membre du consortium qui sous-traite le prestataire de services indépendant..

12. PUBLICITÉ

Toutes les subventions accordées au cours d'un exercice donné doivent être publiées sur le site web des institutions de l'Union européenne au cours du premier semestre de l'année suivant la clôture de l'exercice budgétaire dans le cadre duquel elles ont été attribuées. Ces informations peuvent également être publiées à l'aide de tout autre moyen approprié, y compris le Journal officiel de l'Union européenne. Avec l'accord du bénéficiaire (à moins que cette information ne soit de nature à mettre en péril sa sécurité ou à porter préjudice à ses intérêts financiers), l'Agence publiera les informations suivantes:

- nom et adresse du coordinateur;
- objet de la subvention;
- montant attribué et taux de financement²⁹.

²⁹ Article 110 du règlement financier; article 169 des modalités d'exécution; dans le formulaire de candidature, il est exigé du candidat qu'il confirme son accord à ce sujet.

Les bénéficiaires sont tenus de mentionner clairement la contribution de l'Union européenne dans toutes leurs publications ou à l'occasion d'activités pour lesquelles la subvention est utilisée. Ils sont tenus en outre de faire apparaître bien visiblement le nom et le logo de la Commission européenne sur l'ensemble des publications, affiches, programmes et autres produits réalisés dans le cadre de l'action cofinancée. Pour satisfaire à cette exigence, les bénéficiaires doivent utiliser l'identité graphique et le logo du programme Tempus, qui seront fournis par l'Agence³⁰. Si cette exigence n'est pas pleinement respectée, les bénéficiaires peuvent voir leur subvention réduite.

Les bénéficiaires sont tenus de mettre en ligne la description de l'action et de ses résultats intermédiaires et finaux sur un site web actif durant toute la durée du projet et pendant une période déterminée après sa clôture. Les détails concernant ce site doivent être communiqués à l'Agence au début de l'action et confirmés dans le rapport final.

Les bénéficiaires sont tenus de rendre publics les résultats au fur et à mesure qu'ils deviennent disponibles, et de les mettre à disposition par le biais de la plate-forme informatique EVE soutenue par la Commission européenne: <http://ec.europa.eu/eve/>

13. PROTECTION DES DONNÉES

Toute donnée à caractère personnel (nom, adresse, CV, etc.) est traitée en conformité avec les dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil (18/12/2000) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.³¹

Vos réponses aux questions du formulaire de candidature sont nécessaires à l'évaluation de votre demande de subvention et seront traitées uniquement dans ce but par le service responsable du programme de subventions communautaires concerné. Le candidat peut, sur demande, obtenir la communication de ses données à caractère personnel afin de les corriger ou les compléter. Pour toute question relative à ces données, le candidat est prié de contacter l'Agence. Les bénéficiaires peuvent à tout moment déposer une plainte concernant le traitement de leurs données à caractère personnel auprès du Contrôleur européen de la protection des données.

Les demandeurs d'une subvention et, s'ils sont des entités légales, les personnes qui en ont les pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle, sont informés que, s'ils devaient se trouver dans l'une des situations mentionnées dans:

- la décision de la Commission du 16.12.2008 relative au Système d'alerte précoce (SAP) à l'usage des ordinateurs de la Commission et des agences exécutives (JO L 344 du 20.12.2008, p. 125), ou

- le règlement de la Commission du 17.12.2008 sur la base de données centrale sur les exclusions – BDCE (JO L 344 du 20.12.2008, p. 12),

³⁰ http://eacea.ec.europa.eu/about/eacea_logos_en.php

³¹ Journal officiel L 8 du 12.1.2001

leurs données à caractère personnel (nom, prénom en cas de personne physique, adresse, forme juridique et nom et prénom des personnes dotées des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle en cas de personne morale) peuvent être enregistrées dans le SAP uniquement ou à la fois dans le SAP et la BDCE, et communiquées aux personnes et entités énumérées dans la décision et le règlement susmentionnés concernant l'attribution ou l'exécution d'un marché, ou une convention ou décision de subvention.

14. PROCÉDURE DE SOUMISSION DES PROPOSITIONS

14.1. Publication

L'appel à propositions est publié au Journal officiel de l'Union européenne en 23 langues, et le guide du candidat est diffusé sur le site web de l'Agence EACEA à l'adresse suivante: http://eacea.ec.europa.eu/tempus/index_en.php

Le présent appel doit également être lu en se référant au guide du candidat, au formulaire de candidature, aux instructions destinées aux candidats, au guide de l'utilisateur eForm, au modèle de convention de subvention (y compris le modèle de procuration), aux lignes directrices relatives à l'utilisation de la subvention et à la foire aux questions publiée à la même adresse que le présent texte.

14.2. Formulaire de candidature

Le formulaire de demande de subvention (ci-après «eForm») spécialement conçu pour le présent appel à propositions devrait être publié au moins six semaines avant la date limite de soumission des candidatures. L'eForm, ainsi que les informations et documents relatifs à la soumission électronique des propositions, peuvent être obtenus sur le site web suivant:

http://eacea.ec.europa.eu/tempus/index_en.php

Veuillez lire attentivement les instructions relatives à la soumission d'une candidature au moyen du nouvel eForm, ainsi que les exigences informatiques minimales avant de lancer le téléchargement de l'eForm.

Les formulaires de demande de subvention sont à télécharger du site web de l'EACEA, puis à enregistrer sur un disque local. Ils doivent être complétés et soumis en ligne avant la date limite officielle de soumission des candidatures. Ils sont à rédiger en français, en anglais ou en allemand. Seules seront acceptées les demandes introduites sur le formulaire adéquat, dûment complété (informations fournies dans toutes les sections concernées) et daté, présentant un budget équilibré (coûts du projet équilibré par rapport aux ressources du projet) et introduites au moyen de la procédure de soumission indiquée sur le site web.

14.3. Soumission de la demande de subvention

Les formulaires de candidature électroniques pour les projets communs ou pour les mesures structurelles dûment complétés doivent être envoyés au plus tard le **15 février 2011, à 12 heures (midi), heure de Bruxelles (heure d'hiver de l'Europe centrale)**. Après cette date, le système de soumission en ligne sera fermé jusqu'à sa réouverture pour la phase suivante de soumission de candidatures.

Tous les documents justificatifs et administratifs doivent être préparés et comporter les signatures ou tampons appropriés des personnes et institutions concernées avant la soumission en ligne du dossier de candidature complet.

Les annexes suivantes doivent être jointes à l'eForm et soumises **en ligne au même moment que celui-ci**:

- déclaration sur l'honneur;
- plan de travail et budget (tableaux Excel);
- matrice de cadre logique.

Après soumission de leur demande, les candidats reçoivent le numéro d'enregistrement du projet assigné à leur candidature. Ce numéro d'enregistrement doit être indiqué sur toute correspondance ultérieure se rapportant à la proposition.

L'acte de candidature en ligne est considéré comme le **document original**. Toutefois, afin d'assurer des garanties tant pour les candidats que pour l'Agence et de permettre la soumission des informations complémentaires requises, une copie papier complète de l'eForm doit être envoyée par courrier postal à l'Agence, avec notamment les documents suivants portant des signatures originales:

- la déclaration sur l'honneur;
- le plan de travail et le budget (tableaux Excel);
- la matrice de cadre logique;
- les procurations;³²
- la fiche signalétique financière;
- le formulaire «Entité légale»;
- le compte de profits et pertes, ainsi que le bilan des trois derniers exercices financiers pour lesquels les comptes ont été clôturés (**le cas échéant**).

Tous les documents doivent être signés en original. En ce qui concerne uniquement la signature des mandats, les copies ou les versions scannées des mandats peuvent être acceptées à ce stade. Les candidats seront toutefois invités à fournir les originaux des mandats, si leur proposition est considérée pour la sélection.

La version papier complète du dossier de demande doit être envoyée le **15 février 2011 au plus tard (le cachet de la poste faisant foi)** à l'adresse suivante:

Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture»
Tempus & Coopération bilatérale avec les pays industrialisés
Appel à propositions EACEA/32/2010
Bureau: BOUR 2/17
Avenue du Bourget, 1
B-1140 Bruxelles/Brussels
BELGIQUE/BELGIË

- par la poste, date du cachet de la poste
- en personne: date de réception
- par un service de messagerie: date de réception par le service de messagerie

³² Sur chaque procuration préparée, indiquer clairement le numéro de référence du projet reçu lors de sa soumission (indication manuscrite ou au moyen de papiers autocollants, etc.).

Les candidatures envoyées après la date limite ne seront pas prises en considération.

Aucune modification de la proposition ne pourra intervenir **après l'introduction** de la demande. Toutefois, s'il y a lieu de clarifier certains aspects, l'Agence peut contacter le candidat à cet effet.

Les candidats doivent faire parvenir électroniquement une copie de leur proposition – avec une indication claire du numéro d'enregistrement du projet reçu lors de la soumission de l'eForm – au point de contact national Tempus (en ce qui concerne les candidats basés dans l'UE) et au bureau national Tempus (en ce qui concerne les candidats basés dans les pays partenaires). Les adresses électroniques figurent sur le site web du programme Tempus: http://eacea.ec.europa.eu/tempus/index_en.php

14.4. Règles applicables

- Décisions de financement adoptées par la Commission en 2009 établissant le programme Tempus IV au titre de l'Instrument d'aide de préadhésion (IPA), de l'Instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP) et de l'Instrument de coopération au développement (ICD).
- Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général de l'Union européenne³³, tel que modifié postérieurement³⁴.
- Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002³⁵ établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général de l'Union européenne, tel que modifié postérieurement³⁶.

14.5. Contacts

Les candidats peuvent s'adresser aux bureaux nationaux des pays partenaires Tempus et aux points de contact nationaux dans les États membres de l'Union européenne pour obtenir des informations sur le présent appel. Leurs coordonnées sont accessibles sur le site web du programme Tempus:

http://eacea.ec.europa.eu/tempus/participating_countries/index_en.php

Les candidats peuvent également contacter l'équipe de sélection Tempus pour de plus amples informations à l'adresse suivante:

EACEA-TEMPUS-CALLS@ec.europa.eu

Pour des raisons techniques concernant la modalité de soumission du formulaire électronique de candidature (eForm), les candidats peuvent aussi contacter le service technique externe, à l'adresse suivante:

EACEA-EXTERNAL-HELPDESK@ec.europa.eu

³³ http://www.bsrinterreg.net/programm/downloads/EC_No_2002_1605_en_Budgetary_principles.pdf

³⁴ http://www.cc.cec/budg/leg/finreg/leg-020_finreg_fr.html

³⁵ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2002R2342:20050805:FR:PDF>

³⁶ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2007:111:0013:0045:FR:PDF>

15. ANNEXES

Annexe 1: Dépenses éligibles

Annexe 2: Frais de personnel - Barèmes journaliers maximaux éligibles pour le personnel de l'UE

Annexe 3: Frais de personnel – Barèmes journaliers maximaux éligibles pour le personnel des pays partenaires Tempus

Annexe 4: Frais de séjour du personnel – Barèmes maximaux par personne hors frais de voyage

Annexe 5: Procédure d'évaluation et d'attribution

Annexe 6: Glossaire des codes à utiliser dans les formulaires de candidature

Annexe 7: Priorités nationales pour les projets communs nationaux

Annexe 8: Priorités nationales pour les mesures structurelles nationales

Annexe 9: Priorités régionales pour les projets communs

Annexe 10: Priorités régionales pour les mesures structurelles

Annexe 2: Frais de personnel - Barèmes journaliers maximaux éligibles pour le personnel de l'UE

Annexe 3: Frais de personnel – Barèmes journaliers maximaux éligibles pour le personnel des pays partenaires Tempus

Annexe 4: Frais de séjour du personnel – Barèmes maximaux par personne hors frais de voyage

Annexe 5: Procédure d'évaluation et d'attribution

Annexe 6: Glossaire des codes à utiliser dans les formulaires de candidature

Annexe 7: Priorités nationales pour les projets communs nationaux

Annexe 8: Priorités nationales pour les mesures structurelles nationales

Annexe 9: Priorités régionales pour les projets communs

Annexe 10: Priorités régionales pour les mesures structurelles

Dépenses éligibles

Conformément aux points 10.6 ci-dessus, la subvention octroyée peut servir à couvrir les dépenses suivantes:

- Coûts directs
 1. Frais de personnel
 2. Frais de voyage et de séjour
 3. Frais d'équipement
 4. Frais d'impression et de publication
 5. Autres frais
- Coûts indirects (frais généraux ou coûts administratifs).

Les plafonds suivants doivent être appliqués:

- Coûts indirects: montant forfaitaire de 7 % des coûts directs éligibles totaux.
- Frais d'équipement: maximum 30 % des coûts directs éligibles totaux.
- Frais de personnel: maximum 40 % des coûts directs éligibles totaux.

1. Frais de personnel

Les salaires et les honoraires ne peuvent excéder les barèmes locaux. Cette règle s'applique tant aux pays de l'Union européenne qu'aux pays partenaires. En outre, les heures supplémentaires seront financées au barème horaire normal, calculé selon les taux locaux figurant aux annexes 2 et 3, et non à un barème supérieur. Les frais de personnel doivent être calculés en fonction de la tâche accomplie et non du statut de la personne.

Les candidats doivent baser le budget du projet sur les barèmes **journaliers** réels appliqués au personnel (et non sur les barèmes horaires), lesquels ne peuvent excéder les barèmes maximaux indiqués aux annexes 2 et 3. La réalité de ces coûts peut faire l'objet d'un audit.

C'est le barème du pays dans lequel l'organisation partenaire est enregistrée qui s'applique, quel que soit l'endroit où les tâches sont exécutées (autrement dit, le budget relatif à une personne appartenant à une organisation du pays A et travaillant (partiellement) dans le pays B sera établi sur la base des barèmes en vigueur dans le pays A).

Les barèmes journaliers réels se fondent sur les taux moyens correspondant à la politique habituelle du candidat en matière de rémunération, comprenant le salaire

proprement dit augmenté des charges sociales et autres coûts légaux entrant dans la rémunération. Les frais non obligatoires tels que les primes, la location de véhicules, les frais de représentation, les mesures d'incitation ou les systèmes d'intéressement sont exclus.

Le candidat détermine la catégorie de personnel et le nombre de jours à prester dans le cadre du projet en fonction du plan de travail. Ainsi, une personne devrait être payée selon le type de travail qu'elle effectue (voir annexes 2 et 3) et non par rapport à son statut ou son poste.

L'estimation des frais de personnel est calculée en multipliant le nombre de jours par le barème journalier réel applicable.

1.1 Redevances pour charges administratives

La subvention peut être utilisée pour couvrir les frais du personnel des États membres de l'Union européenne ou de pays partenaires qui effectuent des tâches administratives nécessaires à la réalisation de l'objectif du projet (par exemple: administration et coordination des activités du projet, planification de réunions, comptabilité) à condition que le salaire versé pour ces tâches soit versé qu'une seule fois. Les activités de traduction effectuées par les membres du consortium doivent être considérées comme des frais de personnel administratif. Les services de traduction externes et les cours de langue externes fournis par des personnes ne faisant pas partie du consortium doivent être comptabilisés dans le poste budgétaire «Autres frais».

1.2 Frais de personnel pour tâches académiques

La subvention peut être utilisée pour couvrir les frais du personnel effectuant des tâches académiques directement liées à la réalisation de l'objectif du projet, à condition que le salaire versé pour la prestation de ces tâches soit versé qu'une seule fois. Il doit s'agir d'activités académiques exceptionnelles, limitées et rigoureusement justifiables ne relevant pas des tâches courantes. Ces activités peuvent couvrir les tâches suivantes: conception de cours, élaboration et adaptation de matériel pédagogique, préparation et organisation de cours intensifs spécifiquement conçus pour le projet.

1.3 Frais de remplacement (personnel de l'UE uniquement)

Des frais de remplacement peuvent être déboursés pour du personnel universitaire et des experts de l'Union européenne effectuant des missions d'enseignement dans des universités et établissements de pays partenaires durant une période ininterrompue minimale d'un mois et maximale de dix mois. Il convient, pour que les frais soient couverts, de fournir la preuve que le personnel concerné a été effectivement remplacé durant la période en question.

Les candidats doivent baser les frais de remplacement sur le barème journalier réel de la personne à remplacer, lequel ne peut excéder le barème maximal indiqué à l'annexe 2. La réalité de ces coûts peut faire l'objet d'un audit.

C'est le barème du pays dans lequel la personne est remplacée qui s'applique.

Les barèmes journaliers réels se fondent sur les taux moyens correspondant à la politique habituelle du candidat en matière de rémunération, comprenant le salaire

proprement dit augmenté des charges sociales et autres coûts légaux entrant dans la rémunération. Les frais non obligatoires tels que les primes, la location de véhicules, les frais de représentation, les mesures d'incitation ou les systèmes d'intéressement sont exclus.

2. Frais de voyage et de séjour (annexe 4)

Les montants prévisionnels des frais de séjour ne peuvent excéder les montants maximaux indiqués dans les tableaux ci-après, qui serviront de base au calcul de l'allocation finale.

Il convient que le consortium calcule les frais de déplacement réels et demande les montants estimatifs.

Les déplacements effectués dans le cadre de travaux de recherche ne peuvent pas être financés par la subvention Tempus.

2.1 Frais de voyage et de séjour pour le personnel

La subvention Tempus est également destinée à couvrir des frais de voyage, de visa, d'hébergement et de subsistance, ainsi que les frais d'assurance privée ou d'assurance maladie.

2.1.1 Participants éligibles dans le cadre de la mobilité du personnel

Des bourses de visite peuvent être octroyées aux catégories suivantes de personnel enseignant et administratif:

- Enseignants et formateurs des universités ou formateurs d'entreprises ou d'autres institutions participant dans le projet;
- Fonctionnaires et personnel administratif, personnel non-enseignant universitaire ou personnel d'entreprises ou d'autres institutions participant au projet;- Fournisseurs sous-traitants (sous réserve de l'autorisation préalable écrite de l'Agence);
- Administrations publiques ou organisations gouvernementales (voir point 3.1 de ces lignes directrices).

2.1.2 Activités éligibles dans le cadre de la mobilité du personnel

Les activités proposées doivent être cohérentes et clairement liées aux résultats du projet. Les membres du consortium doivent choisir des activités adaptées et conformes à la liste suivante:

- Missions d'enseignement/de formation pour le personnel/les formateurs des pays partenaires effectuées dans les locaux des bénéficiaires dans l'Union européenne ou dans les pays partenaires;
- Missions d'enseignement/de formation pour le personnel/les formateurs de l'Union européenne effectuées dans les locaux des bénéficiaires dans les pays partenaires;Périodes de recyclage et de mise à jour pour le personnel des pays partenaires effectuées dans les locaux des bénéficiaires dans l'Union européenne ou dans les pays partenaires;
- Stages pratiques dans des entreprises, des industries et des établissements pour le personnel enseignant/administratif et des stagiaires des pays partenaires effectués

dans les locaux des établissements dans l'Union européenne ou dans les pays partenaires participant dans le projet;

- Réunions pour la gestion, coordination, planification, suivi et contrôle de qualité des activités effectuées dans les locaux des établissements dans l'Union européenne ou dans les pays partenaires participant dans le projet;
- Ateliers et visites à des fins de diffusion auprès d'autres parties dans les pays partenaires participant dans le projet (autres établissements d'enseignement, autorités régionales en charge de l'éducation, milieux des affaires, autres établissements)
- Formation linguistique à l'intention d'un groupe cible déterminé de personnel enseignant/administratif du pays partenaire dans le pays partenaire-même si ceci est possible. Si ce n'est pas possible, la formation linguistique devrait être combinée avec une autre mobilité éligible et pourrait inclure le voyage à l'un des pays de l'Union européenne ou des pays partenaires participant dans le projet;

2.1.3 Dépenses éligibles dans le cadre de la mobilité du personnel

2.1.3.1 Frais de voyage du personnel

Les frais de voyage du personnel couvrent les frais de transport domestique et international. Le consortium doit calculer, lors de l'établissement du budget prévisionnel, le montant total nécessaire pour les frais de voyage en se basant sur le nombre de déplacements prévus dans la proposition de projet.

Les partenaires doivent prévoir dans cette estimation la participation des membres de l'équipe de projet, issus de l'UE et du ou des pays partenaires, à la réunion annuelle des représentants de projets Tempus. La présence de personnes du partenariat à de telles rencontres est considérée comme une activité liée au projet et les frais en sont, par conséquent, éligibles.

Seuls les frais de voyage réels sont éligibles.

- Les frais de déplacement du personnel participant à l'action sont pris en considération pour autant qu'ils respectent les pratiques habituelles du partenaire en matière de frais de déplacement.
- Seuls les frais relatifs à des déplacements directement liés à des activités spécifiques et clairement identifiables en rapport avec le projet peuvent être réclamés.
- Le remboursement s'effectue sur la base des frais réels, quel que soit le moyen de transport choisi (train, bus, taxi, avion, voiture de location); les partenaires sont tenus de recourir au moyen de transport le plus économique (utilisation de tickets Apex et de tarifs réduits pour le transport aérien; une explication justifiée doit être fournie si tel n'est pas le cas).
- Les frais de voyage doivent couvrir tous les frais et moyens de transport depuis le point de départ jusqu'à destination (et inversement) et peuvent inclure des frais de visa, d'assurance voyage et d'annulation.

- Les dépenses de déplacement en voiture privée (véhicule personnel ou véhicule de société), dûment étayées et non excessives, sont remboursées comme suit (l'option la moins chère étant retenue):
 - une indemnité kilométrique conforme au règlement intérieur de l'organisation concernée et plafonnée à 0,22 euro; ou
 - le prix d'un billet de chemin de fer, d'autocar ou d'avion (voir troisième point ci-dessus); l'équivalent d'un seul billet est remboursé, quel que soit le nombre de passagers voyageant dans le même véhicule.
- En ce qui concerne les voitures de location (de catégorie B ou équivalent au maximum) ou les taxis:
 - le coût réel à condition qu'il ne soit pas excessif par rapport à d'autres moyens de transport (compte tenu également de tout élément comme la durée du trajet ou l'excédent de bagage)
 - le remboursement se basera sur le coût réel de la location de voiture, quel que soit le nombre de passagers voyageant dans le même véhicule.
- Les coûts associés aux visas d'entrée sont également à prendre en compte dans cette rubrique.

2.1.3.2 Frais de séjour du personnel

Les frais de séjour couvrent les dépenses journalières diverses.

Par exemple: hébergement, repas, transports locaux et publics durant le séjour, assurance privée ou assurance maladie.

Le consortium calcule le montant total nécessaire à couvrir les frais de séjour en se basant sur le nombre et la durée des déplacements prévus dans la proposition; les frais de séjour ne peuvent excéder les montants maximaux par jour/semaine et par personne figurant à l'annexe 4.

2.2 Frais de voyage et de séjour pour les étudiants

2.2.1 Participants éligibles dans le cadre de la mobilité des étudiants

Des frais de voyage et de séjour peuvent être pris en charge pour des étudiants du premier cycle (ayant accompli au moins deux années d'étude), du deuxième cycle et du troisième cycle universitaire, et pour des doctorants qui entreprennent un programme d'étude complémentaire à condition que leur mobilité favorise la réalisation du ou des objectifs du projet.

Les projets peuvent également prévoir une mobilité sous la forme de stages ou de formations auprès d'un établissement partenaire ou d'une entité légale n'appartenant pas au consortium.

2.2.2 Activités éligibles et durée de la mobilité des étudiants

Des indemnités peuvent être allouées pour une période minimale de deux semaines et une période maximale de trois mois pour les types d'activité suivants:

- Périodes d'études pour les étudiants des pays partenaires effectuées dans les locaux des bénéficiaires dans l'Union européenne ou dans les pays partenaires;
- Participation à des cours intensifs pour les étudiants des pays partenaires au niveau du troisième cycle (formation strictement axée sur un domaine spécifique pour un groupe cible bien défini), ayant lieu dans les locaux des bénéficiaires dans l'Union européenne ou dans les pays partenaires;
- Périodes d'études pour les étudiants de l'Union européenne effectuées dans les locaux des bénéficiaires dans les pays partenaires;
- Stages pratiques d'une durée minimale d'un mois pour les étudiants des pays partenaires effectués dans des entreprises, industries ou établissements de l'Union européenne ou des pays partenaires participant au projet;
- Stages pratiques d'une durée minimale d'un mois pour les étudiants de l'Union européenne effectués dans les locaux des entreprises, industries ou établissements dans les pays partenaires participant au projet;
- Participation des représentants des étudiants des pays partenaires ou de l'Union européenne dans la gestion/coordination des réunions ou des activités de contrôle de qualité ayant lieu dans des pays de l'Union européenne ou des pays partenaires participant au projet (une durée de moins de deux semaines peut être acceptée et les taux pour les frais de séjour du personnel peuvent être appliqués).

2.2.3 Dépenses éligibles dans le cadre de la mobilité des étudiants

2.2.3.1 Frais de voyage des étudiants

Les frais de voyage des étudiants couvrent les frais de transport domestique et international. Le consortium doit calculer, lors de l'établissement du budget prévisionnel, le montant total nécessaire pour les frais de voyage en se basant sur le nombre de déplacements prévus dans la proposition de projet.

Seuls les frais de voyage réels sont éligibles.

Il convient d'organiser les déplacements des étudiants à des conditions particulièrement économiques.

- Seuls les frais relatifs à des déplacements d'étudiants directement liés à des activités spécifiques et clairement identifiables en rapport avec le projet peuvent être réclamés.
- Le remboursement s'effectue sur la base des frais réels, quel que soit le moyen de transport choisi (train, bus, taxi, avion, voiture de location); les partenaires sont tenus de recourir au moyen de transport le plus économique (utilisation de tickets Apex et de tarifs réduits pour le transport aérien; une explication justifiée doit être fournie si tel n'est pas le cas).

- Les frais de voyage doivent couvrir tous les frais et moyens de transport depuis le point de départ jusqu'à destination (et inversement) et peuvent inclure des frais de visa, d'assurance voyage et d'annulation.
- Les dépenses de déplacement en voiture privée (véhicule personnel ou véhicule de société), dûment étayées et non excessives, sont remboursées comme suit (l'option la moins chère étant retenue):
 - une indemnité kilométrique conforme au règlement intérieur de l'organisation concernée et plafonnée à 0,22 euro; ou
 - le prix d'un billet de chemin de fer, d'autocar ou d'avion (voir second point ci-dessus); l'équivalent d'un seul billet est remboursé, quel que soit le nombre de passagers voyageant dans le même véhicule.
- En ce qui concerne les voitures de location (de catégorie B ou équivalent au maximum) ou les taxis:
 - le coût réel à condition qu'il ne soit pas excessif par rapport à d'autres moyens de transport (compte tenu également de tout élément comme la durée du trajet ou l'excédent de bagage)
 - le remboursement se fondera sur le coût réel de la location de voiture, quel que soit le nombre de passagers voyageant dans le même véhicule.
- Les coûts associés aux visas d'entrée sont également à prendre en compte ici.

2.2.3.2 Frais de séjour des étudiants

Les frais de séjour couvrent les dépenses journalières diverses.

Par exemple: hébergement, repas, transports locaux et publics durant le séjour, assurance privée ou assurance maladie.

Le consortium calcule le montant total nécessaire à couvrir les frais de séjour en se basant sur le nombre et la durée des déplacements prévus dans la proposition; les frais de séjour ne peuvent excéder les montants maximaux par jour/semaine et par personne figurant dans le tableau au bas de l'annexe 4.

3. Frais d'équipement³⁷

Les candidats ne peuvent affecter aux frais d'équipement plus de 30 % des frais directs éligibles prévus dans leur budget.

En ce qui concerne les projets communs, les achats d'équipement doivent être exclusivement destinés aux institutions d'enseignement supérieur du ou des pays

³⁷ Les candidats doivent être conscients du fait que les procédures d'appel d'offres et la livraison d'équipements pour des institutions ou établissements situés dans des pays partenaires sont un processus relativement complexe dont il convient de tenir compte au stade de la planification.

partenaires participant au consortium et uniquement effectués lorsqu'ils sont indispensables à la réalisation des objectifs du projet.

En ce qui concerne les mesures structurelles, des achats d'équipement peuvent être effectués pour les universités des pays partenaires ou tout autre établissement ou organisation du pays partenaire à l'exception des administrations publiques participant au consortium, mais uniquement lorsqu'ils sont indispensables à la réalisation des objectifs du projet.

Les candidats doivent préciser dans cette section tout équipement nécessaire à une activité, ainsi que les frais de maintenance escomptés; la liste doit indiquer clairement le ou les pays/universités ou établissements/organisations où chacun des équipements sera installé. Les candidats doivent veiller à ce que ces informations détaillées correspondent à celles fournies dans les tableaux de résultats.

Équipements éligibles

Livres et périodiques (sélectionnés par les membres du consortium en raison de leur lien direct avec les objectifs du projet), télécopieurs, photocopieurs, ordinateurs et périphériques, logiciels, appareils et équipements destinés à l'enseignement, projecteurs vidéo (matériel) et présentations vidéo (logiciels), téléviseurs, lignes de communication pour connexion à l'Internet, accès à des bases de données (bibliothèques et bibliothèques électroniques extérieures au consortium); la location d'équipement peut être considérée comme éligible, mais uniquement dans des circonstances exceptionnelles et dûment justifiées, et elle ne peut en aucun cas dépasser la durée de la convention de subvention, consommables nécessaires au bon fonctionnement des équipements, frais de maintenance, d'assurance, de transport et d'installation des équipements.

Les candidats doivent prévoir d'autres sources de financement (gouvernementales, institutionnelles, industrielles ou autres) lorsque certains équipements jugés nécessaires à la réalisation de l'objectif du projet ne sont pas éligibles au titre de la subvention Tempus.

Amortissement

En raison de la nature particulière du programme Tempus, c'est le coût total de l'achat de l'équipement qui est pris en compte plutôt que l'amortissement de l'équipement.

4. Frais d'impression et de publication

Les candidats sont invités à estimer le montant requis pour couvrir les frais d'impression et de publication.

Tous les frais relatifs à l'impression, à la publication (papier, électronique, web) et à la photocopie de matériel didactique et d'autres documents nécessaires à la réalisation de l'objectif du projet doivent être inscrits dans cette rubrique. Cette catégorie peut inclure la sous-traitance de la conception et le maintien de sites web.

5. Autres frais

Cette catégorie peut inclure des coûts de diffusion d'informations (publicité dans les médias, supports promotionnels tels que stylos, sacs, affiches, location de locaux accueillant des événements de diffusion, avec autorisation écrite préalable uniquement), des coûts spécifiquement liés à l'évaluation externe d'une activité ou d'une action (y compris les frais d'expert dans ce cadre spécifique), aux audits (obligatoires pour des projets qui demandent une subvention de plus de 750.000 €), aux suivis croisés entre projets³⁸ (jusqu'à concurrence de 2500 € maximum), frais bancaires y compris les frais de caution bancaire lorsque la Commission européenne en fait la demande, cours de langue externes, cours informatiques externes, services de traduction externes.

Les dépenses inscrites ici doivent être détaillées et pleinement justifiées.

La sous-traitance n'est possible que dans les cas exceptionnels de tâches spécifiques, limitées dans le temps, liées au projet qui ne peuvent pas être effectuées par les membres du consortium eux-mêmes ou lorsque la nature de l'activité exige expressément une analyse externe (évaluation externe, par exemple). Les motifs et une description de l'expertise doivent être inclus dans la candidature et être clairement expliqués dans la description des résultats et des activités dans le tableau des activités connexe. Les coûts liés à cette activité doivent être inclus dans le tableau des conditions de financement.

Il n'est pas possible de sous-traiter des activités principales telles que l'enseignement et la gestion du projet (gestion générale, coordination, suivi, gestion financière, remise de rapports à l'EACEA).

Les membres du personnel des co-bénéficiaires ne sont pas autorisés à agir en qualité de sous-traitants pour le projet.

Les pertes de change ne sont pas des coûts éligibles et ne seront pas prises en compte.

³⁸ Les frais liés aux suivis croisés entre projets Tempus peuvent être couverts par la catégorie «Autres frais» à concurrence d'un montant maximum de 2 500 euros par projet; ils couvrent les frais de personnel et les frais de déplacement et de subsistance.

Frais de personnel – Barèmes journaliers maximaux éligibles pour le personnel de l'UE (€)

Pays	Personnel d'encadrement	Chercheur, enseignant, formateur	Personnel technique	Personnel administratif
Belgique/Belgie - BE	380	325	263	205
Bulgaria- BG	84	75	58	39
Ceska Republika – CZ	138	138	100	72
Danmark – DK	497	425	346	271
Deutschland – DE	356	309	248	191
Eesti - EE	102	94	66	46
Ellas - EL	280	239	196	152
España -ES	287	258	198	139
France - FR	423	358	234	179
Ireland - IE	386	336	280	205
Italia - IT	568	332	225	187
Kypros - CY	335	294	182	124
Latvija - LV	101	82	65	44
Lietuva - LT	90	77	59	41
Luxembourg - LU	508	436	353	275
Magyarország - HU	123	108	81	46
Malta - MT	136	123	96	68
Nederland - NL	388	339	269	211
Österreich - AT	420	324	241	199
Polska - PL	130	107	83	61
Portugal - PT	182	160	118	78
Rômania- RO	155	119	93	59
Slovenija -SI	252	227	183	115
Slovensko -SK	151	122	108	88
Suomi - FI	374	268	221	185
Sverige - SE	443	379	312	240
United Kingdom - UK	412	389	273	197

Frais de personnel – Barèmes journaliers maximaux éligibles pour le personnel des pays partenaires Tempus (€)

Barèmes bruts: les montants incluent l'ensemble des taxes, impôts et charges sociales

Pays		Personnel d'encadrement	Chercheur, enseignant, formateur	Personnel technique	Personnel administratif
Balkans occidentaux					
Albanie	AL	75	65	33	24
Bosnie-Herzégovine	BA	95	80	65	45
Kosovo*	XK	115	92	40	34
Monténégro	ME	115	91	55	48
Serbie	RS	120	100	65	55
Pays voisins au Sud					
Algérie	DZ	210	190	100	70
Égypte	EG	150	135	102	84
Israël	IL	432	289	184	117
Jordanie	JO	183	141	100	70
Liban	LB	260	230	115	70
Libye	LY	235	190	105	70
Maroc	MA	260	190	110	70
Territoire palestinien occupé	PS	150	150	102	102
Syrie	SY	125	100	75	65
Tunisie	TN	180	150	80	50
Pays voisins à l'Est					
Arménie	AM	90	80	60	40
Azerbaïdjan	AZ	110	90	70	50
Bélarus	BY	120	110	90	65
Géorgie	GE	90	80	60	40
Moldavie	MD	55	45	35	25
Fédération de Russie	RU	175	151	110	67
Ukraine	UA	140	125	95	70
Asie centrale					
Kazakhstan	KZ	150	132	108	78
Kirghizstan	KG	65	52	42	33
Tadjikistan	TJ	50	40	30	25
Turkménistan	TM	25	20	20	15
Ouzbékistan	UZ	60	50	40	35

* under UNSCR 1244/99

Les quatre catégories de personnel figurant dans les tableaux des annexes 2 et 3 se définissent comme suit:

Personnel d'encadrement

Cette catégorie de personnel inclut les membres de l'exécutif et des corps législatifs, les cadres supérieurs de l'administration publique, les dirigeants et les cadres supérieurs d'entreprise (groupe 1 de la CITP³⁹-88 (COM)).

Chercheur, enseignant, formateur

Cette catégorie de personnel inclut les spécialistes des sciences, de la santé, de l'enseignement et autres spécialistes des professions intellectuelles et scientifiques (groupe 2 de la CITP-88 (COM)).

Personnel technique

Cette catégorie de personnel inclut les professions intermédiaires des sciences, de l'enseignement et autres (groupe 3 de la CITP-88 (COM)).

Personnel administratif

Cette catégorie de personnel inclut les employés des services administratifs et des services à la clientèle (groupe 4 de la CITP-88 (COM)).

Pour des informations plus précises, veuillez vous référer au détail des groupes 1 à 4 de la CITP -88 (COM) présenté à la page suivante.

³⁹ Classification internationale type des professions

Catégories de personnel établies par la Classification internationale type des professions (CITP-88 (COM))

<p>GRAND GROUPE 1 100 Membres de l'exécutif et des corps législatifs, cadres supérieurs de l'administration publique, dirigeants et cadres supérieurs d'entreprise 110 Membres de l'exécutif et des corps législatifs, et cadres supérieurs de l'administration publique 111 Membres de l'exécutif et des corps législatifs 114 Dirigeants et cadres supérieurs d'organisations 120 Directeurs de société 121 Directeurs 122 Cadres de direction, production et opérations 123 Autres cadres de direction 130 Dirigeants et gérants 131 Dirigeants et gérants</p> <p>GRAND GROUPE 2 200 Professions intellectuelles et scientifiques 210 Spécialistes des sciences physiques, mathématiques et techniques 211 Physiciens, chimistes et assimilés 212 Mathématiciens, statisticiens et assimilés 213 Spécialistes de l'informatique 214 Architectes, ingénieurs et assimilés 220 Spécialistes des sciences de la vie et de la santé 221 Spécialistes des sciences de la vie 222 Médecins et assimilés (à l'exception des cadres infirmiers) 223 Cadres infirmiers et sages-femmes 230 Spécialistes de l'enseignement 231 Professeurs d'université et d'établissements d'enseignement supérieur 232 Professeurs de l'enseignement secondaire 233 Instituteurs de l'enseignement primaire et pré-primaire 234 Enseignants spécialisés dans l'éducation des handicapés 235 Autres spécialistes de l'enseignement 240 Autres spécialistes des professions intellectuelles et scientifiques 241 Spécialistes des fonctions administratives et commerciales des entreprises 242 Juristes 243 Archivistes, bibliothécaires, documentalistes et assimilés 244 Spécialistes des sciences sociales et humaines 245 Écrivains et artistes créateurs et exécutants 246 Membres du clergé 247 Spécialistes administratifs du secteur public</p>	<p>GRAND GROUPE 3 300 Professions intermédiaires 310 Professions intermédiaires des sciences physiques et techniques 311 Techniciens des sciences physiques et techniques 312 Pupitreurs et autres opérateurs de matériels informatiques 313 Techniciens d'appareils optiques et électroniques 314 Techniciens des moyens de transport maritime et aérien 315 Inspecteurs d'immeubles, de sécurité, d'hygiène et de qualité 320 Professions intermédiaires des sciences de la vie et de la santé 321 Techniciens et travailleurs assimilés des sciences de la vie et de la santé 322 Professions intermédiaires de la médecine moderne (à l'exception du personnel infirmier) 323 Personnel infirmier et sages-femmes 330 Professions intermédiaires de l'enseignement 331 Professions intermédiaires de l'enseignement primaire 332 Professions intermédiaires de l'enseignement pré-primaire 333 Professions intermédiaires de l'éducation des handicapés 334 Autres professions intermédiaires de l'enseignement 340 Autres professions intermédiaires 341 Professions intermédiaires des finances et de la vente 342 Agents commerciaux et courtiers 343 Professions intermédiaires de la gestion administrative 344 Professions intermédiaires de l'administration des douanes et des impôts, et assimilées 345 Inspecteurs de la police judiciaire et détectives 346 Professions intermédiaires du travail social 347 Professions intermédiaires de la création artistique, du spectacle et du sport GRAND GROUPE 4 400 Employés de type administratif 410 Employés de bureau 411 Secrétaires et opérateurs sur clavier 412 Employés des services comptables et financiers 413 Employés d'approvisionnement, d'ordonnancement et des transports 414 Employés de bibliothèque, de service du courrier et assimilés 419 Autres employés de bureau 420 Employés de réception, caissiers, guichetiers et assimilés 421 Caissiers, guichetiers et assimilés 422 Employés de réception et d'information à la clientèle</p>
--	---

Frais de séjour du personnel – Barèmes maximaux par personne hors frais de voyage (€)

Durée	Frais de séjour pour un déplacement international (ou à l'intérieur d'un pays UE)	Frais de séjour pour le personnel des pays partenaires dans leur propre pays
1 jour	150	80
2 jours	292	150
3 jours	434	220
4 jours	576	290
5 jours	718	360
6 jours	860	430
1 semaine	1 000	500
2 semaines	1 600	800
3 semaines	2 100	1 000
4 semaines	2 500	1 250
Par semaine supplémentaire	300	150

Lorsque le temps du séjour se situe entre deux durées figurant dans le tableau ci-dessus, le plafond sera calculé comme suit:

Le montant applicable à la durée de séjour inférieure est soustrait du montant applicable à la durée de séjour supérieure. Le chiffre obtenu est divisé par sept pour obtenir l'indemnité allouée par jour presté au-delà de la durée de séjour inférieure.

Par exemple: dans le cas d'une mobilité internationale de 17 jours: 2 100 (3 semaines) – 1 600 (2 semaines) = 500 divisé par 7 = 71,43. L'indemnité journalière maximale sera de 1 600 + (3 x 71,43) = 1 814,29 euros.

Frais de séjour des étudiants – barèmes maximaux par personne hors frais de voyage

Durée	Frais de séjour dans l'Union européenne	Frais de séjour dans le pays partenaire
Par mois	1 200	800

Ces montants sont des barèmes maximaux. Pour fixer les montants réels, le candidat doit tenir compte des coûts réels de séjour dans le pays et la localité de destination.

Les frais pour un séjour ne correspondant pas à un mois complet seront calculés sur la base des chiffres ci-dessus de la manière proportionnelle suivante:

Par exemple: frais pour un séjour de 17 jours dans l'UE = (1 200 euros: 30) x 17 = 680 euros maximum.

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'ATTRIBUTION

PROPOSITION DE PROJET

Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture»

Contrôle d'éligibilité

Experts indépendants, sur convocation et instructions de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture»

Projets communs: Faisabilité de la coopération – Qualité et pertinence de la proposition
Mesures structurelles: Pertinence structurelle et stratégique pour les systèmes nationaux d'enseignement supérieur

Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture»

Consultations:
 -Autorités du ou des pays partenaires
 -Délégations de l'UE
 -Bureaux nationaux Tempus

L'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» en étroite coopération avec EuropeAid et la Direction générale pour l'élargissement la DG Education et Culture et la Direction générale pour les Relations extérieures seront étroitement associées dans le processus.

Classement final des propositions

Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture»

Décision d'attribution de la subvention

GLOSSAIRE DES CODES A UTILISER DANS LES FORMULAIRES DE CANDIDATURE (eFORM)

Code pays

États membres de l'Union européenne		Pays partenaires		Autres pays autorisés à participer	
AT	Autriche		<i>Balkans occidentaux</i>	TR	Turquie
BE	Belgique	AL	Albanie	HR	Croatie
BG	Bulgarie	BA	Bosnie-Herzégovine	MK	<i>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</i>
CY	Chypre	ME	Monténégro		
CZ	République tchèque	RS	Serbie		<i>Pays de l'AELE</i>
DE	Allemagne	XK	Kosovo*	IS	Islande
DK	Danemark			LI	Liechtenstein
EE	Estonie		<i>Pays voisins au Sud</i>	NO	Norvège
EL	Grèce	DZ	Algérie		
ES	Espagne	EG	Égypte		
FI	Finlande	IL	Israël		
FR	France	JO	Jordanie		
HU	Hongrie	LB	Liban		
IE	Irlande	LY	Libye		
IT	Italie	MA	Maroc		
LT	Lituanie	PS	Territoire occupé palestinien		
LU	Luxembourg	SY	Syrie		
LV	Lettonie	TN	Tunisie		

* Selon le statut défini par la résolution 1244/99 du Conseil de sécurité des Nations unies

États membres de l'Union européenne		Pays partenaires		Autres pays autorisés à participer	
MT	Malte		<i>Pays voisins à l'Est</i>		
NL	Pays-Bas	AM	Arménie		
PL	Pologne	AZ	Azerbaïdjan		
PT	Portugal	BY	Bélarus		
RO	Roumanie	GE	Géorgie		
SE	Suède	MD	Moldavie		
SI	Slovénie	RU	Fédération de Russie		
SK	République slovaque	UA	Ukraine		
UK	Royaume-Uni				
			<i>Asie centrale</i>		
		KG	Kirghizstan		
		KZ	Kazakhstan		
		TJ	Tadjikistan		
		TM	Turkménistan		
		UZ	Ouzbékistan		

Type d'organisation

Code	Type d'organisation
U	Université ou établissement d'enseignement supérieur tel que défini dans le présent appel de propositions
E	Entreprise industrielle ou commerciale
I	Institution ou organisation

Type de projet

Code	Type de projet
JP	Projet commun
SM	Mesure structurelle

Domaine du projet

Code	Domaine du projet
CR	Réforme des programmes d'enseignement
GR	Réforme de la gouvernance
HES	Enseignement supérieur et société

Domaines

Veillez être aussi précis que possible dans la sélection d'une discipline académique ou d'un sujet qui correspond le mieux à l'objectif de votre projet.

Domaine - disciplines académiques

1. Education

Formation des enseignants et sciences de l'éducation

Enseignement et formation
Sciences de l'éducation

2. Sciences humaines et arts

Arts

Arts (programmes généraux)
Beaux arts
Musique et arts du spectacle
Musique et musicologie
Arts du spectacle
Design
Arts (autres)

Sciences humaines

Sciences humaines (programmes généraux)
Religion
Langues étrangères
Langues européennes modernes
Littérature générale et comparée
Linguistique
Traduction, interprétariat
Philologie classique
Langues et philologie (autres)
Histoire, philosophie et sujets liés
Histoire et archéologie
Philosophie et éthique
Sciences humaines (autres)

3. Sciences sociales, gestion et monde des affaires, droit

Sciences sociales et du comportement

Sciences sociales et du comportement (programmes généraux)
Psychologie
Sociologie et études culturelles
Sciences politiques et instruction civique
Sciences économiques
Anthropologie
Études de développement
Sciences sociales et du comportement (autres)

Journalisme et information

Journalisme et reportage
Documentation, communication et archives
Documentation, archivage
Muséologie, conservation
Journalisme et information (autres)

Gestion et monde des affaires

Gestion et monde des affaires (programmes généraux)
Marketing et publicité
Finance, banque, assurance
Comptabilité et taxation
Gestion et administration
Gestion et monde des affaires (autres)

Droit

Droit
Droit comparé, droit et langues
Droit international
Droit civil
Droit pénal, criminologie
Droit constitutionnel / public
Administration publique
Droit européen / Union européenne
Droit (autres)

4. Science, mathématiques et informatique

Sciences de la vie et de la terre

Biologie et biochimie
Microbiologie, biotechnologie
Sciences de l'environnement

Sciences physiques

Sciences physiques (programmes généraux)
Physique
Physique nucléaire et des hautes puissances
Astronomie, astrophysique
Chimie
Biochimie
Sciences de la terre
Géographie, géologie
Géographie
Sciences environnementales, écologie
Géologie
Sciences de la terre et hydrologie
Géodésie, cartographie, télédétection
Météorologie
Sciences appliquées et technologies
Sciences physiques (autres)

Mathématiques et statistique

Mathématiques
Statistique
Science actuarielle
Mathématiques (autres)

Informatique

Informatique (Technologies de l'information, informatique et génie logiciel)
Intelligence artificielle
Programmation informatique
Analyse de systèmes informatiques
Computer system design
Informatique

Systemes d'exploitation
Informatique (autres)

5. Ingénierie, fabrication et construction

Sciences de l'ingénieur et
commerce technique

Sciences de l'ingénieur et commerce technique
(programmes généraux)
Mécanique et travail des métaux
Ingénierie mécanique
Électricité et énergie
Génie climatique
Production d'énergie électrique
Électronique et automatisation
Systemes de communication
Ingénierie informatique
Génie électronique
Robotique
Technologie de télécommunications
Génie chimique et des processus
Véhicules à moteur, navires et aéronefs
Génie aéronautique
Sciences de l'ingénieur et commerce technique (autres)

Production et traitement

Production et traitement (programmes généraux)
Technologies alimentaires
Textiles, vêtements, chaussures, cuir
Matériaux (bois, papier, plastique, verre)
Extraction minière

Architecture et construction

Architecture et urbanisme
Architecture
Urbanisme et aménagement du territoire
Planification régionale
Paysagisme
Transport et études du trafic
Bâtiment et génie civil
Sciences des matériaux
Architecture et construction (autres)

6. Agriculture et Sciences vétérinaires

Agriculture, sylviculture et pêche

Agriculture, sylviculture et pêche (programmes
généraux)
Économie relative à l'agriculture
Sciences et technologies de l'alimentation
Sylviculture
Pêche
Agriculture, sylviculture et pêche (autres)

Sciences vétérinaires

Sciences vétérinaires
Elevage des animaux

7. Santé et Bien-être

Sciences médicales

Sciences médicales (programmes généraux)
Médecine
Psychiatrie et psychologie clinique
Santé publique
Technologie médicale
Médecine et chirurgie
Services médicaux
Soins infirmiers et travail social
Médecine dentaire
Technologies de diagnostic médical et traitement
Thérapie et réadaptation
Pharmacie
Sciences médicales (autres)

Services sociaux

Service d'aide à l'enfance et à la jeunesse
Travail social et d'orientation
Services sociaux (autres)

8. Services

Services personnels

Services personnels (programmes généraux)
Tourisme et loisirs
Sport

Services de transport

Services de transport

Protection de l'environnement

Protection de l'environnement (programmes généraux)
Technologie de protection de l'environnement
Environnements naturels et faune et flore
Services d'assainissement communautaires
Protection de l'environnement (autres)

Services de sécurité

Services de sécurité (programmes généraux)
Protection de personnes et propriété
Santé et sécurité au travail
Armée et défense
Services de sécurité (autres)

9. AUTRES

Études interdisciplinaires
Études pluridisciplinaires

Autres domaines - sujets

Coopération régionale

Développement économique. Croissance économique
Intégration culturelle
Politique environnementale
Politique de la santé
Droits de l'homme
Crime organisé
Autres

Formation (pour le développement des capacités institutionnelles)

Cours de formation
Droit. Administration publique. Sciences politiques
Société civile
Associations professionnelles. Relations avec le monde du travail
Finances publiques
Taxation. Politique fiscale
Politique sociale
Service social
Coopération internationale. Relations internationales. Droit international. Communautés européennes. Union Européenne
Relations publiques
Crime organisé
Politique environnementale
Médias
Journalisme

Gestion universitaire

Gestion universitaire
Gestion scolaire et universitaire
Liens université-industrie
Qualité et évaluation de l'éducation
Stratégies de l'assurance-qualité / indicateurs et étalonnage
Gestion de bibliothèque
Services de l'information
Enseignement ouvert et à distance

Priorités nationales pour les PROJETS COMMUNS

Annexe 7

PRIORITÉS	RÉFORME DES PROGRAMMES D'ENSEIGNEMENT		RÉFORME DE LA GOUVERNANCE					ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET SOCIÉTÉ					
	Modernisation des programmes d'enseignement avec système de trois cycles, ECTS et reconnaissance des diplômes	Disciplines	Gestion des universités et services aux étudiants	Introduction de l'assurance qualité	Autonomie et responsabilité institutionnelles et financières	Égalité et transparence de l'accès à l'enseignement supérieur	Développement des relations internationales	Formation des enseignants non universitaires	Développement de partenariats avec les entreprises	Triangle de la connaissance: éducation-innovation-recherche	Cours de formation à l'intention des services publics (ministères, autorités régionales/locales)	Développement de l'apprentissage tout au long de la vie dans la société en général	Cadres de qualifications
Balkans occidentaux													
Albanie	X	Technologies de l'information, Sciences de l'éducation, Sciences de l'ingénieur, Technologies alimentaires, Biotechnologies, Tourisme, Agriculture, Entreprenariat	X	X	X		X	X	X	X		X	X
Bosnie-Herzégovine	X	Sciences de l'éducation, Formation des enseignants, Sciences sociales, Sciences humaines, Études interdisciplinaires, Agriculture et développement rural, Transport et énergie	X	X		X	X	X	X		X	X	X
Kosovo (en vertu de la résolution 1244 du CS des NU)	X	Sciences appliquées et technologies, Sciences naturelles et Mathématique, Gestion et monde des affaires, Administration publique, Environnement, Agriculture et développement rural, Sciences de l'éducation, Langues étrangères, Sciences sociales, Sciences humaines.		X	X	X	X		X	X	X	X	
Monténégro	X	Sciences humaines, Sciences sociales, Technologies, Agriculture et, Technologies alimentaires, Architecture, Langues étrangères, Sciences de l'environnement, Formation des enseignants, Tourisme, Médecine	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Serbie	X	Sciences de l'éducation, Finances, Marketing, Tourisme, Science de la communication, Etudes interdisciplinaires et pluridisciplinaires, Cours de reconversion des diplômés, Génie civil, Sciences appliquées et technologies (uniquement pour les institutions de formation continue).						X			X		X

Priorités nationales pour les PROJETS COMMUNS

Annexe 7

PRIORITÉS	RÉFORME DES PROGRAMMES D'ENSEIGNEMENT		RÉFORME DE LA GOUVERNANCE					ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET SOCIÉTÉ					
	Modernisation des programmes d'enseignement avec système de trois cycles, ECTS et reconnaissance des diplômes	Disciplines	Gestion des universités et services aux étudiants	Introduction de l'assurance qualité	Autonomie et responsabilité institutionnelles et financières	Égalité et transparence de l'accès à l'enseignement supérieur	Développement des relations internationales	Formation des enseignants non universitaires	Développement de partenariats avec les entreprises	Triangle de la connaissance: éducation-innovation-recherche	Cours de formation à l'intention des services publics (ministères, autorités régionales/locales)	Développement de l'apprentissage tout au long de la vie dans la société en général	Cadres de qualifications
Pays voisins à l'Est													
Arménie	X	Sciences appliquées et technologies, Sciences sociales, Sciences humaines, sciences naturelles	X	X		X	X		X	X	X	X	X
Azerbaïdjan	X	Ingénierie dans le domaine du pétrole, du gaz et de l'électricité et ingénierie dans le domaine de l'aviation civile; Langues de l'UE, Enseignement, Traduction, Interprétation simultanée; Technologies et TIC; Ecologie et études de l'environnement; Etudes des relations internationales	X	X			X		X	X		X	
Biélorussie	X	Education et formation des enseignants; Energie et environnement; Technologie de l'information et économie en réseau; Sciences de l'agriculture; Architecture et génie civil.	X	X			X		X	X		X	X
Géorgie	X	1. Arts et sciences humaines; 2. Sciences sociales; 3. Sciences naturelles; 4. Droit; 5. Médecine; 6. Ingénierie et technologies; 7. Education	X	X			X		X	X			X
Moldavie	X	Formation des enseignants, Services, Sciences humaines, Ingénierie, Sciences économiques		X	X			X	X				X
Fédération de Russie	X	Biotechnologie, Nanotechnologie, Ecologie et l'environnement, Energie, Efficient énergie, Technologies de l'information - TIC, Urbanisme, Psychologie, Ingénierie, Formation des enseignants, Droits humains, Tourisme et services, Traduction et interprétation										X	X
Ukraine	X	Ingénierie et technologies; Technologies de l'information; Agriculture; Sciences de la matière; Sciences naturelles, Sciences sociales		X					X	X			X

Priorités nationales pour les PROJETS COMMUNS

Annexe 7

		RÉFORME DES PROGRAMMES D'ENSEIGNEMENT		RÉFORME DE LA GOUVERNANCE					ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET SOCIÉTÉ					
Pays voisins au Sud	PRIORITÉS	Modernisation des programmes d'enseignement avec système de trois cycles, ECTS et reconnaissance des diplômés	Disciplines	Gestion des universités et services aux étudiants	Introduction de l'assurance qualité	Autonomie et responsabilité institutionnelles et financières	Égalité et transparence de l'accès à l'enseignement supérieur	Développement des relations internationales	Formation des enseignants non universitaires	Développement de partenariats avec les entreprises	Triangle de la connaissance: éducation-innovation-recherche	Cours de formation à l'intention des services publics (ministères, autorités régionales/locales)	Développement de l'apprentissage tout au long de la vie dans la société en général	Cadres de qualifications
AFRIQUE DU NORD	Algérie	X	Science et technologie; TIC; Sciences en économie, Gestion et commerce; Droit; Sciences humaines, sociales et langues; Sciences de la vie et de la terre, Santé; Environnement et risques majeures; Biotechnologie.	X	X	X				X	X	X	X	
	Égypte	X	Diplômes communs et doubles	X	X				X	X	X	X		
	Libye	X	Sciences et technologie, TIC, Biotechnologie, Sciences appliquées, Technologies d'instruction, Linguistique appliquée, Ingénierie (technologie industrielle, technologie alimentaire, électronique), Sciences sociales, Sciences humaines, Santé, Sciences médicales, Sciences et nouvelles technologies (ingénierie, énergie), Méthodologies de recherche, Santé publique et environnement	X	X	X			X	X	X	X	X	
	Maroc	X	TIC; Ingénierie (technologie industrielle, Aéronautique, Electronique, Textile-cuir, Industrie agro-alimentaire); Tourisme; Gestion et commerce; Sciences sociales	X				X	X	X	X			
	Tunisie	X	Informatique, Biotechnologie, Langues appliquées, Arts et artisanat, Etudes technologiques	X	X	X	X	X		X	X			
MOYEN-ORIENT	Israël	X	Sciences appliquées et technologies, Sciences sociales, Sciences humaines, Sciences naturelles	X		X	X	X		X	X		X	
	Jordanie	X	Ingénierie, Technologie, Sciences médicales											
	Liban	X	Sciences et nouvelles technologies (ingénierie, énergie), Santé publique, Environnement, Education	X		X			X	X			X	
	Territoire palestinien occupé	X	Disciplines relevant de l'ingénierie, de la médecine et de la santé, Sciences appliquées, Sciences sociales et humaines	X	X			X		X	X	X	X	
	Syrie	X	Archéologie, Sciences sociales (besoins spécifiques), Méthodes et méthodologie de recherche, Biotechnologie (cycles 1, 2 et 3)		X		X							X

Priorités nationales pour les PROJETS COMMUNS

Annexe 7

PRIORITÉS	RÉFORME DES PROGRAMMES D'ENSEIGNEMENT		RÉFORME DE LA GOUVERNANCE					ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET SOCIÉTÉ					
	Modernisation des programmes d'enseignement avec système de trois cycles, ECTS et reconnaissance des diplômes	Disciplines	Gestion des universités et services aux étudiants	Introduction de l'assurance qualité	Autonomie et responsabilité institutionnelles et financières	Égalité et transparence de l'accès à l'enseignement supérieur	Développement des relations internationales	Formation des enseignants non universitaires	Développement de partenariats avec les entreprises	Triangle de la connaissance: éducation-innovation-recherche	Cours de formation à l'intention des services publics (ministères, autorités régionales/locales)	Développement de l'apprentissage tout au long de la vie dans la société en général	Cadres de qualifications
Asie centrale													
Kazakhstan	X	Ingénierie, Sciences et technologies, Sciences sociales et commerciales, Santé et protection sociale.	X	X	X				X	X			X
Kirghizstan	X	Gestion et monde des affaires, Économie et gestion d'entreprise; Gestion de Santé publique, Sciences sociales, Enseignement et formation des professeurs, Sciences de l'agriculture			X	X					X	X	X
Tadjikistan	X	Sciences économiques; Santé et sciences sociales, Ingénierie et technologies, Technologie de l'information, Education et formation	X	X			X			x		x	
Turkménistan	X	Ingénierie, Protection de la santé, Finances, Gestion et monde des affaires, Technologie de l'information, Tourisme, Pédagogie	X	X			X	X		X	X		X
Ouzbékistan	X	Ingénierie et technologies, Sciences de la santé.							X				

Priorités nationales pour les MESURES STRUCTURELLES

Annexe 8

Priorités	RÉFORME DE LA GOUVERNANCE					ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET SOCIÉTÉ					
	Gestion des universités et services aux étudiants	Introduction de l'assurance qualité	Autonomie et responsabilité institutionnelles et financières	Égalité et transparence de l'accès à l'enseignement supérieur	Développement des relations internationales	Formation des enseignants non universitaires	Développement de partenariats avec les entreprises	Triangle de la connaissance: éducation-innovation-recherche	Cours de formation à l'intention des services publics (ministères, autorités régionales/locales)	Développement de l'apprentissage tout au long de la vie dans la société en général	Cadres de qualifications
Balkans occidentaux											
Albanie	x	x	x	x	x	x	x	x		x	
Bosnie-Herzégovine		x		x	x	x	x		x	x	x
Kosovo (en vertu de la résolution 1244 du CS des NU)		x	x	x	x		x	x	x	x	
Monténégro	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Serbie	x		x	x	x	x				x	x

Priorités nationales pour les MESURES STRUCTURELLES

Annexe 8

Priorités Pays voisins à l'Est	RÉFORME DE LA GOUVERNANCE					ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET SOCIÉTÉ					
	Gestion des universités et services aux étudiants	Introduction de l'assurance qualité	Autonomie et responsabilité institutionnelles et financières	Égalité et transparence de l'accès à l'enseignement supérieur	Développement des relations internationales	Formation des enseignants non universitaires	Développement de partenariats avec les entreprises	Triangle de la connaissance: éducation-innovation-recherche	Cours de formation à l'intention des services publics (ministères, autorités régionales/locales)	Développement de l'apprentissage tout au long de la vie dans la société en général	Cadres de qualifications
Arménie	x	x		x			x	x	x	x	x
Azerbaïdjan		x			x	x	x	x		x	x
Biélorussie	x	x			x		x	x		x	x
Géorgie	x	x			x			x			x
Moldavie		x	x			x	x				x
Fédération de Russie										x	x
Ukraine	x	x					x	x			x

Priorités nationales pour les MESURES STRUCTURELLES

Annexe 8

Priorités		RÉFORME DE LA GOUVERNANCE					ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET SOCIÉTÉ					
		Gestion des universités et services aux étudiants	Introduction de l'assurance qualité	Autonomie et responsabilité institutionnelles et financières	Égalité et transparence de l'accès à l'enseignement supérieur	Développement des relations internationales	Formation des enseignants non universitaires	Développement de partenariats avec les entreprises	Triangle de la connaissance: éducation-innovation-recherche	Cours de formation à l'intention des services publics (ministères, autorités régionales/locales)	Développement de l'apprentissage tout au long de la vie dans la société en général	Cadres de qualifications
Pays voisins au Sud	Algérie	x	x	x				x	x	x	x	
	Égypte	x	x		x	x		x	x			x
	Libye	x	x	x	x			x	x	x	x	x
	Maroc		x	x	x		x			x	x	x
	Tunisie	x	x	x	x	x		x	x			
AFRIQUE DU NORD	Israël	x		x	x	x		x	x		x	
	Jordanie		x			x						
	Liban		x		x				x	x		x
	Autorité palestinienne		x			x	x	x		x		x
	Syrie		x		x							x

Priorités nationales pour les MESURES STRUCTURELLES

Annexe 8

Priorités	RÉFORME DE LA GOUVERNANCE					ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET SOCIÉTÉ					
	Gestion des universités et services aux étudiants	Introduction de l'assurance qualité	Autonomie et responsabilité institutionnelles et financières	Égalité et transparence de l'accès à l'enseignement supérieur	Développement des relations internationales	Formation des enseignants non universitaires	Développement de partenariats avec les entreprises	Triangle de la connaissance: éducation-innovation-recherche	Cours de formation à l'intention des services publics (ministères, autorités régionales/locales)	Développement de l'apprentissage tout au long de la vie dans la société en général	Cadres de qualifications
Asie centrale											
Kazakhstan	x	x	x				x	x			x
Kirghizstan	x		x						x		x
Tadjikistan	x	x			x			x		x	
Turkménistan		x			x			x	x		x
Ouzbékistan		x						x			

Priorités régionales pour les PROJETS COMMUNS

Annexe 9

Région	RÉFORME DES PROGRAMMES D'ENSEIGNEMENT		RÉFORME DE LA GOUVERNANCE				ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET SOCIÉTÉ						
	Modernisation des programmes d'enseignement (dans la structure ECTS)	Disciplines	Gestion des universités et services aux étudiants	Introduction de l'assurance qualité	Autonomie et responsabilité institutionnelles et financières	Égalité et transparence de l'accès à l'enseignement supérieur	Développement des relations internationales	Formation des enseignants non universitaires	Développement de partenariats avec les entreprises	Triangle de la connaissance: éducation-innovation-recherche	Cours de formation à l'intention des services publics (ministères, autorités régionales/locales)	Développement de l'apprentissage tout au long de la vie dans la société en général	Cadres de qualifications
Balkans occidentaux (IPA)	X	Éducation/pédagogie, (y compris la formation des enseignants de primaire et secondaire), Système d'enseignement et de formation professionnels, Développement rural, Droit et bonne gouvernance (y compris les droits de l'homme)	X	X	X	X			X	X	X	X	X
Pays voisins à l'Est (ENPI Est)	X	Droit et bonne gouvernance (y compris les droits de l'homme), Santé, Education, Energie, Environnement (y compris le changement climatique), Transport, Société de l'information, Monde des affaires et entrepreneuriat, Tourisme	X		X	X	X		X			X	
Pays voisins au Sud (ENPI Sud)	X	Droit et bonne gouvernance (y compris les droits de l'homme), Santé, Education, Energie, Environnement (y compris le changement climatique), Transport, Société de l'information, Monde des affaires et entrepreneuriat, Tourisme	X		X	X	X		X			X	
Asie centrale (ICD)	X	Éducation/pédagogie, Droit, Bonne gouvernance, Eau, Energie, Environnement	X	X	X		X		X	X			X

Priorités régionales pour les MESURES STRUCTURELLES

Annexe 10

Région	RÉFORME DE LA GOUVERNANCE					ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET SOCIÉTÉ					
	Gestion des universités et services aux étudiants	Introduction de l'assurance qualité	Autonomie et responsabilité institutionnelles et financières	Égalité et transparence de l'accès à l'enseignement supérieur	Développement des relations internationales	Formation des enseignants non universitaires	Développement de partenariats avec les entreprises	Triangle de la connaissance: éducation-innovation-recherche	Cours de formation à l'intention des services publics (ministères, autorités régionales/locales)	Développement de l'apprentissage tout au long de la vie dans la société en général	Cadres de qualifications
Balkans occidentaux (IPA)	X	X	X	X			X	X	X	X	X
Pays voisins à l'Est (ENPI Est)	X		X	X	X	X	X			X	
Pays voisins au Sud (ENPI Sud)	X		X	X	X	X	X			X	
Asie centrale (ICD)		X			X		X	X	X		X